Quatre-vingt-neuvième année. — N° 93. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 19 Avril 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

REGIES MUNICIPALES

Le décret du 28 décembre 1926 et les différents textes sur les **régies municipales** ont été réunis dans une brochure spéciale, qui traite notamment :

- *des délibérations des conseils municipaux pour l'exécution en régie des services d'intérêt public ;*
- *de l'organisation administrative des régies municipales instituées pour la gestion d'un service d'intérêt public à caractère industriel ou commercial ;*
- *du régime financier des régies et des conditions d'établissement et d'exécution de leur budget ;*
- *des dispositions spéciales aux régies intercommunales ;*
- *de la participation des communes à des entreprises privées ;*
- *de la revision des contrats de concession ou d'affermage passés par les collectivités locales.*

Cette brochure de 88 pages de format in-8° carré est mise en vente, sous le n° **1089**, au prix de **150 F**, ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-298 sur la propriété littéraire et artistique (rectificatif) (p. 4131).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 avril 1957 portant nomination d'un magistrat, reconstitution de carrière et rectificatif (p. 4131).

Arrêté du 13 avril 1957 relatif aux régies d'avances des services et établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée (p. 4131).

Arrêté du 13 avril 1957 portant application à certains établissements pénitentiaires du taux réduit de la redevance spéciale créée par l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (p. 4132).

Arrêtés portant nominations, titularisation et mutations (greffiers et interprètes judiciaires) (p. 4132).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 12 avril 1957 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 4132).

Arrêté portant intégration dans les cadres métropolitains de fonctionnaires français des cadres tunisiens (emplois communs ou assimilés placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis antérieurement au 31 août 1955) (rectificatif) (p. 4133).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 11 avril 1957 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de certaines publications (p. 4132).

Arrêté portant admission à la retraite (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 4132).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-502 du 18 avril 1957 pour l'application des articles 5 et 12 de la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du corps des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées (p. 4133).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre) (rectificatif) (p. 4133).

Arrêté du 6 avril 1957 portant transfert de crédits (p. 4134).

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 juin 1954 portant nomination des membres de la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 4134).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à un tableau d'avancement, nominations, reclassements, mises hors cadres, en mission et rectificatifs:

Armée de terre (active) (p. 4134).

Armée de terre (réserve) (p. 4135).

Armée de l'air (active) (p. 4135).

Constructions et armes navales (p. 4135).

Corps des infirmières civiles des hôpitaux militaires (p. 4135).

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 4135).

Liste de déplacement d'office pour servir dans les ports et établissements en France et outre-mer des secrétaires administratifs, branche « Directions de travaux », au 1er janvier 1957 (p. 4135).

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation des secrétaires administratifs, branche « Directions de travaux », au 1er janvier 1957 (p. 4135).

Tableau d'avancement de 1957 des sous-officiers des troupes coloniales (armée active) (rectificatif) (p. 4136).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 2 avril 1957 portant approbation du programme d'action régionale établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 pour la Corse (p. 4136).

Arrêté fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des laboratoires du ministère des finances (rectificatif) (p. 4146).

Arrêté portant radiations (administration centrale des finances) (p. 4146).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 28 mars 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4146).

Arrêté du 5 avril 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 209 dans la traverse de Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes) (p. 4146).

Arrêté du 11 avril 1957 relatif à la revision des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways (p. 4146).

Arrêté portant modification de la composition du comité technique paritaire de la navigation aérienne (p. 4147).

Industrie et commerce.

Arrêté du 4 avril 1957 portant agrément d'explosifs pour l'emploi dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses (p. 4147).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 4147).

Agriculture.

Arrêté du 11 avril 1957 relatif à la dénaturation des blés (p. 4147).

Arrêtés portant affectations, réintégrations, mise en congé de longue durée, rétrogradation, radiation, révocation, acceptation de démission et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 4148).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant titularisation, détachements et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 4148).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés portant nomination, détachements, conférant l'honorariat et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 4136).

Enseignement supérieur (p. 4136).

Enseignement du premier degré (p. 4136).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 17 avril 1957 portant approbation d'un arrêté du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédit supplémentaire au budget des îles Wallis et Futuna (exercice 1956) (p. 4148).

Décret du 17 avril 1957 approuvant la délibération n° 652 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des produits soumis à la taxe de consommation (allumettes) (p. 4148).

Décret du 17 avril 1957 approuvant la délibération n° 673 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tableau du droit fiscal d'entrée (allumettes) (p. 4149).

Décret du 17 avril 1957 approuvant la délibération n° 658 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tableau des exemptions en matière de taxe forfaitaire sur les transactions (importations) (p. 4149).

Décret du 18 avril 1957 portant délégation de signature (p. 4149).

Arrêtés portant titularisation, classements, détachements, mises en disponibilité et en position de mission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 4149).

Agriculture (p. 4149).

Chiffreurs (p. 4149).

Enseignement (p. 4149).

Inspection de la France d'outre-mer (p. 4150).

Postes et télécommunications (p. 4150).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 4150).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-503 du 16 avril 1957 modifiant le décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage (p. 4151).

Arrêté du 15 avril 1957 modifiant la Nomenclature des articles remboursables aux ressortissants des législations de sécurité sociale et fixant un nouveau tarif de responsabilité en ce qui concerne certains articles du tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 4152).

Arrêté relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre (rectificatif) (p. 4152).

Arrêté portant intégration, reclassement et affectation (administrateurs civils) (p. 4152).

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, pour l'année 1955, des rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 4152).

Santé publique et population.

Arrêtés portant nomination et détachement (directions départementales de la population et de l'aide sociale et établissements relevant directement du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population) (p. 4152).

Elections au conseil d'administration de la section professionnelle des arts graphiques et plastiques (p. 4152).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (2e session de 1957) (p. 4153).

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux ingénieurs de travaux des télécommunications de 3e classe (p. 4153).

Avis de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire et à l'école principale du service de santé de la marine en 1957 (p. 4154).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'O.E.C.E. et leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis et du Canada (p. 4154).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (rectificatif) (p. 4155).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis relatif aux concours pour le recrutement de personnels techniques de la météorologie nationale au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 4154).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de fruits et légumes, semences et plants à destination du Maroc et de la Tunisie (p. 4154).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis d'ouverture de la session de 1957 des brevets de techniciens (modificatifs) (p. 4155).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais) (p. 4155).

Situation de la Banque de France (p. 4156).

Annonces (p. 4157).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 30 et 31. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 1349 à 1449 (session ordinaire de 1955-1956).

LOIS

Loi n° 57-296 sur la propriété littéraire et artistique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1957: page 2730, 1re colonne, article 81, deuxième phrase, au lieu de: « Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'application », lire: « Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'adaptation ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 avril 1957 portant nomination d'un magistrat et reconstitution de carrière.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, modifiée et complétée, notamment, par la loi n° 56-334 du 27 mars 1956;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 26 septembre 1951;

Vu l'avis favorable de la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi précitée du 26 septembre 1951;

Vu l'avis conforme émis le 18 juillet 1956 par la commission de classement des magistrats;

Vu l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — M. Robert (Marc), administrateur de 4e classe du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est, à la date du 26 mars 1952, intégré, à titre personnel, au 3e degré de la hiérarchie judiciaire, en qualité de juge de tribunal cantonal.

Art. 2. — M. Robert est, pour reconstitution de sa carrière, nommé:

Juge suppléant, à compter du 1er décembre 1945;

Juge cantonal de 3e classe, à compter du 1er décembre 1948,

et élevé à la 2e classe, à compter du 1er janvier 1950, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an 11 mois pour services militaires.

Art. 3. — M. Robert est, en qualité de juge suppléant, élevé au 2e échelon de son grade avec effet à partir du 1er décembre 1945, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 5 ans pour services militaires et au 3e échelon dudit grade avec effet à partir du 19 octobre 1947, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 3 ans 1 mois et 11 jours pour services militaires.

Art. 4. — M. Robert est, en qualité de juge de tribunal cantonal de 2e classe, élevé au 2e échelon de son grade avec effet à partir du 27 septembre 1951, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 3 mois 4 jours accordée au titre des dispositions de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, et au 3e échelon dudit grade avec effet à partir du 1er octobre 1951, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 1 an 11 mois 27 jours également accordée au titre des dispositions de l'article 1er de ladite loi.

Art. 5. — M. Robert est, au 16 octobre 1953, intégré au 4e grade de la hiérarchie judiciaire (ancien 3e degré du 1er janvier 1950).

Art. 6 — M. Robert est, au 16 octobre 1953, intégré au 4e échelon du 4e grade, tel que ce grade était défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, et promu au 5e échelon dudit grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 7. — M. Robert, juge de tribunal cantonal (à titre personnel), est nommé juge au tribunal cantonal de Boulay, en remplacement de M. Michel qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Ribeauvillé.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1957: page 3971, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « M. Berreyre, qui est maintenu dans ses fonctions de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Constantine », lire: « M. Barreyre, qui est maintenu dans ses fonctions de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Constantine ».

Régies d'avances des services et établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 192 du règlement général du 4 août 1861 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 22 novembre 1941 relatif aux avances à consentir aux greffiers comptables des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des établissements d'éducation surveillée, modifié par les arrêtés du 13 septembre 1945, du 15 mars 1947 et du 10 février 1949;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux et des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu le décret n° 55-193 du 3 février 1955 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité au personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu le décret n° 55-1378 du 21 octobre 1955 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité en faveur des greffiers comptables et économes des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 février 1949 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les régisseurs visés à l'article 1er sont assujettis à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de gestion et de responsabilité.

« Le montant de ce cautionnement est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952. Le montant de l'indemnité de gestion et de responsabilité est fixé dans les conditions prévues par les décrets n° 55-193 du 3 février 1955 et n° 55-1378 du 21 octobre 1955 ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire, le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 13 avril 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Application à certains établissements pénitentiaires du taux réduit de la redevance spéciale créée par l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et notamment son article 28;

Vu le décret du 9 avril 1957 portant application aux concessionnaires de main-d'œuvre pénale, à l'intérieur des établissements pénitentiaires, de la redevance spéciale créée par l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et notamment son article 3;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 18 juillet 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la redevance spéciale due par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale, au titre de l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 pris pour son application, est réduit à 10 p. 100 pour les établissements pénitentiaires suivants:

1° Etablissements ou parties d'établissements pénitentiaires affectés au régime de l'emprisonnement individuel;

2° Maisons centrales de Clairvaux, Fontevrault, Gannat, Lure et prison de Beaune;

3° Sanatorium pénitentiaire de Liancourt et centre d'observation de Château-Thierry;

4° Centres pénitentiaires de Mauzac et de Saint-Martin-de-Ré.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Greffiers.

Par arrêté en date du 13 avril 1957:

M. Esslinger (Gérard-Charles-Joseph), greffier de 2e classe au tribunal cantonal de Saverne, est muté en la même qualité au tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Bieber, appelé à d'autres fonctions.

M. Kleiber (Gabriel-Joseph), greffier stagiaire au tribunal cantonal de Bouxwiller, est muté en la même qualité au tribunal cantonal de Saverne, en remplacement de M. Esslinger.

M. Kauffmann (Frédéric-Georges), commis principal de classe exceptionnelle au tribunal cantonal de Bouxwiller, indice 240, est nommé greffier de 2e classe, 4e échelon, indice 249, à ce même tribunal et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Kleiber.

M. Springer (Paul), commis principal au tribunal cantonal de Saint-Amarin, 11e échelon, indice 230, est nommé greffier de 2e classe, 3e échelon, indice 233, au tribunal cantonal de Mulhouse et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Jung, décédé.

M. Sigwalt (René-Michel), employé de bureau au tribunal cantonal de Colmar, est nommé greffier stagiaire au tribunal cantonal de Mulhouse, en remplacement de M. Marchal, qui a été muté à Colmar.

M. Picard (Roland-Edouard-Henri), candidat greffier, est nommé greffier stagiaire au tribunal cantonal de Bouzonville, en remplacement de M. Rusmann, qui a été muté à Metz.

M. Volkringer (René-Louis), candidat greffier, est nommé greffier stagiaire au tribunal cantonal de Fénétrange, en remplacement de M. Ritter, qui a été muté à Mulhouse.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 15 avril 1957, M. Timsit (Charles), interprète judiciaire près la justice de paix de Nemours, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, en remplacement de M. Rahal, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de certaines publications.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications intitulées:

Club d'amour, Plaisir et strip-tease, éditées par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e);

Seule, éditée par la société Les Egéries, 9, place du Marché-Sainte-Catherine, à Paris (4e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 1er avril 1957, M. Prevel (Ernest-Maurice), commissaire divisionnaire de la ville de Paris et du département de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Suppression de la régie d'avances instituée auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 10 mars 1953 portant création d'une régie d'avances auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides est supprimée à compter du 1er avril 1957.

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1957.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale,
F. DE PANAFIEU.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VERON.

Intégration dans les cadres métropolitains de fonctionnaires français des cadres tunisiens (emplois communs ou assimilés placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis antérieurement au 31 août 1955).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1957, page 2632:

Cadres placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis.	*Administrations françaises.*
	Au lieu de:
1 Chef de section.	1 Chef de section ou chef de groupe de section (office des biens et intérêts privés).
	Lire:
	1 Chef de section ou chef de groupe de section (ex-office des biens et intérêts privés).
. . . . .	. . . . .
	Au lieu de:
6 Adjoint de contrôle civil.	6 Agent comptable de l'office des biens et intérêts privés ou secrétaire adjoint des affaires étrangères ou attaché de préfecture.
	Lire:
	6 Agent comptable de l'ex-office des biens et intérêts privés ou secrétaire adjoint des affaires étrangères ou attaché de préfecture.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-502 du 18 avril 1957 pour l'application des articles 5 et 12 de la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du corps des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu les articles 5 et 12 de la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du corps des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées portent la tenue de l'armée de terre de couleur bleu foncé, compte tenu des modifications ci-après:

Le pantalon ne comporte pas de bandes. La vareuse est démunie de ceinture en drap et ses quatre poches sont des poches coupées, boutonnées par une patte de poche avec boutons d'armes.

Art. 2. — Les magistrats militaires portent sur les manches de la vareuse des insignes propres aux diverses classes de la hiérarchie interne du corps et constitués par un motif de feuilles de chêne et de feuilles d'aubépine brodées sur drap noir. La vareuse est en outre garnie de brides d'épaulettes d'un modèle unique pour toutes les classes.

La coiffure des magistrats militaires est constituée par une casquette bleu foncé du modèle en usage dans la marine nationale.

Art. 3. — La coiffure des officiers greffiers, des commis greffiers et des huissiers appariteurs militaires demeure le képi traditionnel, entièrement de la couleur de la tenue.

Art. 4. — La description des tenues des personnels de la justice militaire fait l'objet d'une instruction.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1957:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie (arme).

Page 3145, 1re colonne:

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Au lieu de:
Bantegnie (Michel-André), 16 octobre 1956.

Lire:
Bantegnies (Michel-André), 16 octobre 1956.

Même page, 2e colonne:

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Au lieu de:
Templier (François-Arsène-Emile), 27 octobre 1956.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Limoges.

Arnaud (Paul-Jacques), 23 septembre 1956 (rappelé au 19e régiment du génie).

Lire:

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Templier (Francis-Arsène-Emile), 27 octobre 1956.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Limoges.

Arnaud (Paul-Jacques), 13 septembre 1956 (rappelé au 19e régiment du génie).

Page 3146, 1re colonne:

Au lieu de:
Lazarre (Paul-Jean-Baptiste), 21 décembre 1956.

Lire:
Lazare (Paul-Jean-Baptiste), 21 décembre 1956.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, complétée par la loi n° 56-760 du 2 août 1956, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre des affaires économiques et financières sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement, s'élevant respectivement à 1.385 millions et 270 millions de francs, sont définitivement annulés au titre du chapitre 57-50: « Institut géographique national. — Equipement » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1956.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par les lois nos 55-1044 du 6 août 1955 et 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 1.385 millions et un crédit de payement de 270 millions de francs applicables au chapitre 53-74: « Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens » du budget de la défense nationale et des forces armées (section Air) pour l'exercice 1956.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées rendra compte des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Modification de l'arrêté du 2 juin 1954 portant nomination des membres de la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du secrétaire d'Etat au forces armées (marine).

Par arrêté du 8 avril 1957, l'arrêté du 2 juin 1954 portant nomination des membres de la commission consultative centrale des marchés (marine) est modifié ainsi qu'il suit:

a) Article 1er, paragraphe 2, alinéa *b*, dans la colonne « Membres suppléants », remplacer: « M. le commissaire principal Ladrange » par: « M. le commissaire en chef de 1re classe Blaquière ».

b) Article 2, rapporteurs de la commission, remplacer: « M. Pierre Landron, maître des requêtes au conseil d'Etat » par: « M. Guillaume, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 8 avril 1957, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre:

(A compter du 1er décembre 1956.)

M. le médecin commandant Robert (Bernard-Edmond-Georges).

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. le médecin commandant (B. P.) Figarède (Georges-Antoine).

Par décision en date du 3 avril 1957, sont nommés aux grades ci-après:

Troupes coloniales.

ANNÉE 1957

Active.

(Pour compter du 1er avril 1957.)

I. — TAILLEURS

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:

Julvecourt (Georges), D. I. T. C., Marseille.
Colli (Roger), 6e R. C. P., Maroc.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Gueguen (Jean), Afrique occidentale française.
Darbus (Henri), Afrique occidentale française.
Bechard (Gilbert), Afrique occidentale française.
Fourquet (Albert), 3e R. I. C., Rueil.

II. — CORDONNIERS

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Billon (Jean), Afrique occidentale française.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent Albertini (Antoine), CAI. COMITC, 9e région militaire.

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Le caporal-chef Ecanvil (Apollinaire), Maroc.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Michelot (Michel), Extrême-Orient.
Pastinelli (Xavier), Afrique équatoriale française.
Ottavy (Jean), Afrique occidentale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1957:

I. — MILITAIRES DE STATUT GÉNÉRAL

Infanterie.

Au grade de sergent-major.

Page 3158, au lieu de: « Saint-Jalmes (Louis) », lire: « Saint-Jalmes (Louis) ».

Au grade de sergent-chef.

Page 3159. *a*) 1re colonne, au lieu de: « 2e tour (choix). Lecoq (Jacques) », lire: « 2e tour (choix). Lecocq (Jacques) »; *b*) 2e colonne, 1° au lieu de: « 2e tour (choix). Saligne (Henri-René) », lire: « 2e tour (choix). Saligue (Henri-René) »; 2° au lieu de: « 3e tour (choix). Crepin (André-Edmon) », lire: « 3e tour (choix). Crepin André-Edmond) ».

Page 3160, 2e colonne, au lieu de: « 3e tour (choix). Szuminsky (Michel) », lire: « 3e tour (choix). Szuminski (Michel) ».

Artillerie.

Au grade de maréchal des logis chef.

Page 3162, 1re colonne, au lieu de: « 2e tour (choix). Luca (Ejan-Quilicus) », lire: « 2e tour (choix). Luca (Jean-Quilicus) ».

Chancellerie.

Au grade de sergent-major.

Page 3163, 1re colonne, au lieu de: « 2e tour (choix). De Costa (Benoît) », lire: « 2e tour (choix). Decosta (Benoît) ».

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Au grade de maréchal des logis-major.

Page 3163, 2e colonne, au lieu de: « 2e tour (choix). Volimer (André) », lire: « 2e tour (choix). Vollimer (André) ».

II. — MILITAIRES SERVANT SOUS LE RÉGIME TRANSITOIRE DU DÉCRET N° 55-1407 DU 19 OCTOBRE 1955

Africains.

Infanterie.

Au grade de sergent-chef.

Page 3165, *a*) 1re colonne, au lieu de: « Abdoulaye Troaré, mle 31365, Afrique occidentale française », lire: « Abdoulaye Traoré, mle 34365, Afrique occidentale française »; *b*) 2e colonne, 1° au lieu de: « Save Zerbo, mle 34611, Afrique occidentale française », lire: « Saye Zerbo, mle 31611, Afrique occidentale française »; 2° au lieu de: « Plokoue (André), mle 25985, Afrique occidentale française », lire: « Plokoue (André), mle 25895, Afrique occidentale française ».

Artillerie.

Au grade de maréchal des logis chef.

Page 3166, au lieu de: « Ajanke (Siméon), mle 30808, 1/7e R.A.C.C. », lire: « Ajanke (Siméon), mle 30808, 1/7e R.A.A.C. ».

(Le reste sans changement.)

Armée de terre (réserve).

Par décision du 29 mars 1957, sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Pour prendre rang à compter du 15 juin 1940.)

Les anciens élèves de la préparation militaire supérieure ci-après ayant figuré sur les listes n° 1 en 1940:

TROUPES METROPOLITAINES

INFANTERIE

2e région militaire, subdivision de Rouen.

Rochard (Jean-Marcel-Emile), recrutement de Rouen, classe 1941, mle 14013/S.

TRAIN

8e région militaire, subdivision de Chambéry

Dominici (Jacques-Séraphin-Humbert), recrutement de Lyon, classe 1940, mle 2296.

Armée de l'air (active).

Par décision du 4 avril 1957, sont inscrits au tableau d'avancement les officiers dont les noms suivent, placés dans la position de congé définitif du personnel navigant:

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants Speich (Roger-André-Edmond), Guillerm (Vincent-Marie).

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine Mollière (Léon-Armand).

Constructions et armes navales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1957: page 3208, 1re colonne, paragraphe B, au lieu de: « Kervenez (Louis) », lire: « Kernevez (Louis) » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1957: page 3443, 1re colonne, 13e et 14e ligne, au lieu de: « Le secrétaire d'Etat administratif de 1re classe », lire: « le secrétaire administratif de 1re classe ».

Corps des infirmières civiles des hôpitaux militaires.

Par arrêté du 11 avril 1957, à la suite des épreuves du concours ouvert le 16 octobre 1956, sont nommées à l'emploi d'infirmière civile stagiaire des hôpitaux militaires:

Mlle Piedefer (Marie-France), Mme Harel (Claude), née Schemm; Mlle Champomier (Huguette), Mme Conrad (Jeanne), née Favre; Mlles Harand (Yvonne), Maffrand (Geneviève), Mme Geiger (Eugénie), née Ferrec; Mlles Catala (Madeleine), Sabez (Simone), Caboche (Simone), Mme Didion (Annie), née Perrier; Mme Baly (Monique), veuve Tirat; Mlles Chenot (Lucie), Santucci (Marie), Gérard (Thérèse), Morache (Marie), Duhautois (Marcelle).

La nomination des intéressées aura effet du jour où elles prendront leurs fonctions.

Ces nominations ne deviendront définitives que si les intéressées sont reconnues exemptes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Par décision du 30 mars 1957, est reclassée dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminines du service général, en qualité d'attachée rédactrice:

(Pour prendre rang du 1er avril 1957.)

Cruciani (Servilia-Marie), spécialiste de 5e catégorie.

Liste de déplacement d'office pour servir dans les ports et établissements en France et outre-mer des secrétaires administratifs, branche « Directions de travaux », au 1er janvier 1957.

I. — *Secrétaires administratifs n'ayant jamais été affectés ou déplacés d'office.*

MM. Dreyssé (Pierre), S. A. 2e classe, port d'affectation: Toulon, date de titularisation: 1er janvier 1956.
Bacon (André), S. A. 2e classe, port d'affectation: Cherbourg, date de titularisation: 1er janvier 1956.
Croizat (Roger), S. A. 2e classe, port d'affectation: Cherbourg, date de titularisation: 1er janvier 1956.

Ces agents ne pourront recevoir de désignation d'office qu'après le 18 juillet 1957, soit après une affectation de deux années dans leur port d'origine.

II. — *Secrétaires administratifs ayant été affectés ou déplacés d'office pendant une durée de moins de deux ans.*

Néant.

III. — *Secrétaires administratifs ayant été déplacés deux ans et plus.*

MM. Labaert (Victor), S. A. P., port d'affectation: Cherbourg, date de retour au port: 23 juillet 1945.
Causer (Antoine), S. A. 1re classe, port d'affectation: Lorient, date de retour au port: 16 juillet 1947.
Peyronnel (Jean), S. A. P., port d'affectation: Toulon, date de retour au port: 4 novembre 1948.
Le Gal (Marcel), S. A. 1re classe, port d'affectation: Lorient, date de retour au port: 10 mars 1949.
Pages (Jean), S. A. 2e classe, port d'affectation: Cherbourg, date de retour au port: 3 mai 1950.
Lescop (Paul), S. A. 1re classe, port d'affectation: Lorient, date de retour au port: 1er juin 1950.
Scaviner (François), S. A. 1re classe, port d'affectation: Lorient, date de retour au port: 12 mars 1951.
Ansquer (François), S. A. 1re classe, port d'affectation: Gavre, date de retour au port: 1er mai 1951.
Groix (Emile), S. A. 1re classe, port d'affectation: Lorient, date de retour au port: 23 juillet 1951.
Bianconi (Antoine), S. A. 1re classe, port d'affectation: Toulon, date de retour au port: 10 octobre 1951.
Couderc (Olivier), S. A. P., port d'affectation: Ruelle, date de retour au port: 18 février 1952.
Michon (Charles), S. A. 2e classe, port d'affectation: Lorient, date de retour au port: 9 juin 1952.
Frédénucci (Jean), S. A. 1re classe, port d'affectation: Toulon, date de retour au port: 13 juin 1952.
Quillien (Pierre), S. A. 1re classe, port d'affectation: Brest, date de retour au port: 15 juin 1952.
Hébert (Raymond), S. A. 2e classe, port d'affectation: Cherbourg, date de retour au port: 13 août 1952.
Lacombe (Ernest), S. A. 1re classe, port d'affectation: Cherbourg, date de retour au port: 20 août 1952.
Acquaviva (Antoine), S. A. 2e classe, port d'affectation: Toulon, date de retour au port: 27 octobre 1952.
Quivoron (François), S. A. 1re classe, port d'affectation: Brest, date de retour au port: 3 novembre 1952.

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation des secrétaires administratifs, branche « Directions de travaux », au 1er janvier 1957.

MM. Lanois (Gaston), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Dakar, date d'affectation: 29 octobre 1951, affectation demandée: Paris.
Charles (Roger), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Alger, date d'affectation: 31 mai 1951, port demandé: Cherbourg.

MM. Gourd (Arsène), S. A. P., affectation actuelle: Lorient, date d'affectation: 3 mars 1948.
Lescop (Paul), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Lorient, date d'affectation: 1er juin 1950.
Cochard (Jean), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Indret, date d'affectation: 15 septembre 1954.
Gourmelen (Yves), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Cherbourg, date d'affectation: 17 février 1954.
Briand (Michel), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Cherbourg, date d'affectation: 17 février 1954.
Le Bars (Guy), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Cherbourg, date d'affectation: 18 juillet 1955.
Peron (Pierre), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Cherbourg, date d'affectation: 26 mars 1956.
Salm (Corentin), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Lorient, date d'affectation: 3 avril 1956.
Nicolas (Jean), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Lorient, date d'affectation: 16 avril 1956.
Piriou (Jean), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Saint-Tropez, date d'affectation: 18 juillet 1955.
Briand (Jean), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Cherbourg, date d'affectation: 5 novembre 1956.

Port demandé: Brest.

MM. Audic (Joseph), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Dakar, date d'affectation: 11 octobre 1955.
Gourlet (Jean), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Dakar, date d'affectation: 18 juillet 1955.
Danet (Henri), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Oran, date d'affectation. 1er juillet 1955.
Bonnabesse (Pierre), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Dakar, date d'affectation: 16 juillet 1955.
Le Huludut (Alphonse), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Dakar, date d'affectation: 19 juillet 1954.
Debois (Joseph), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Indret, date d'affectation: 1er août 1956.

Port demandé: Lorient.

MM. Audiffren (Marius), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Dakar, date d'affectation: 13 mai 1955.
Condomines (Lucien), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Guérigny, date d'affectation: 17 février 1954.
Mouysset (Claude), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Guérigny, date d'affectation 18 juillet 1955.
Maquin (Gabriel), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Guérigny, date d'affectation: 1er août.
Vinchon (Pierre), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Saint-Tropez, date d'affectation: 1er mai 1955.
Adnet (Gaston), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Saint-Tropez, date d'affectation: 18 juillet 1955.

Port demandé: Toulon.

M. Macé (Emile), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Rochefort, date d'affectation: 15 janvier 1955, affectation demandée: Indret.

M. Nicolau (Pierre), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Guérigny, date d'affectation: 18 février 1954, affectation demandée: Saint-Tropez.

Tableau d'avancement de 1957 des sous-officiers des troupes coloniales (armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1957:

MILITAIRES DE STATUT GENERAL

INFANTERIE

Pour le grade de sergent-chef.

Page 2665: *a*) rayer: « 351 Trochut (François) (23 février 1931), passé A. B. C. »; *b*) au lieu de: « 372 Gasgoin (Claude) (19 août 1926) », lire: « 372 Gascoin (Claude) (19 août 1926) ».

Page 2666, rayer: « 497 Blondel (Pierre-Louis) (12 août 1927), passé A. B. C. ».

CHANCELLERIE

Pour le grade de sergent-major.

Page 2668, au lieu de: « 5 De Costa (Benoit) (22 juillet 1918) », lire: « 5 Decosta (Benoit) (22 juillet 1918) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Administration centrale.

Par arrêté du 16 avril 1957, M. Perie (René), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est détaché dans un emploi de chargé de mission auprès des services culturels de l'ambassade de France à Rabat pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 16 avril 1957, l'arrêté du 17 août 1956 portant détachement de Mme Bedard est modifié comme suit:

« Est détachée auprès de l'administration centrale pour y exercer ses fonctions pendant une période allant du 16 mars 1956 au 30 septembre 1960: Mme Bedard, employée de bureau, 6e échelon, des services extérieurs de l'administration académique ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 1er mars 1957, M. Pelloux, professeur à la faculté de droit de l'université de Lyon, est nommé directeur honoraire de l'institut d'études politiques de l'université de Lyon.

Par arrêté du 1er mars 1957, M. Cadart, professeur à la faculté de droit de l'université de Lyon, est nommé directeur de l'institut d'études politiques de Lyon, en remplacement de M. Pelloux, démissionnaire.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 16 avril 1957, Mme Soula, ex-Tonelli, institutrice de 5e classe du département de l'Ariège, est mise, du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du médecin inspecteur de l'hygiène scolaire de l'académie de Toulouse pour exercer ses fonctions d'adjointe d'hygiène scolaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Approbation du programme d'action régionale établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 pour la Corse.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement de programmes d'action régionale et l'arrêté interministériel du 13 juillet 1956 pris pour son application;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 1956 définissant le cadre des programmes d'action régionale;

Après avis du comité national d'orientation économique,

Arrêtent:

Article 1er.

Le programme d'action régionale défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé comme instrument d'orientation pour le développement économique et social de la Corse et comme cadre des investissements à réaliser par l'Etat au cours des prochaines années ou susceptibles de l'être avec son concours financier dans ce département.

Article 2.

Les ministres signataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

ANNEXE

Programme d'action régionale

établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955

la Corse.

SOMMAIRE

	Paragraphes
Introduction	1 à 5
Première partie: Les objectifs	
I. — *Situation et problèmes*	6 à 17
La dépopulation de la Corse et la faiblesse du niveau de vie	7 et 8
L'archaïsme agricole	9 à 12
Des possibilités industrielles limitées	13
Le déficit de la balance commerciale et le coût de l'insularité	14 et 15
Une exploitation à peine amorcée des ressources touristiques exceptionnelles de l'île	16 et 17
II. — *Orientation générale*	18 à 29
Faire du tourisme le levier de la renaissance corse	19 et 20
Utiliser rationnellement le potentiel agricole et forestier	21 à 25
Réduire les frais de transport entre l'île et le continent	26
Créer les maîtres d'œuvre indispensables	27 à 29
Seconde partie: Les mesures	
I. — *Agriculture, forêts, pêches:*	
Agriculture	30 à 35
Enseignement et vulgarisation	30
Action hydraulique et agronomique	31
Recalcification et engrais	32
Commercialisation et transformation des produits	33
L'oléiculture	34
L'élevage	35
Forêts	36 et 37
Reboisement	36
Industries du bois	37
Pêches	38
II. — *Energie et industrie:*	
Energie	39
Industrie	40 et 41
Ressources minérales	40
Industries de transformation	41
III. — *Tourisme, transports, communications:*	
Tourisme	42 à 47
Transports et communications	48 à 54
Transports intérieurs: routes, chemins de fer	48 et 49
Transports maritimes: amélioration des liaisons, travaux portuaires, réduction des frais d'approche	50 à 52
Transports aériens	53
Télécommunications	54
IV. — *Commerce et artisanat:*	
Commerce: développement du commerce de gros, groupements d'achats pour les produits alimentaires, organisation de tournées de camions-magasins, annexes temporaires dans les centres touristiques	55 à 59
Artisanat	60
V. — *Logement et urbanisme:*	
Construction de logements	61 et 62
Aménagement et équipement des villes	63
VI. — *Enseignement technique*	64

INTRODUCTION

1. — La Corse est, du fait de son insularité, l'unique département de la France métropolitaine qui constitue à lui seul une région naturelle incontestable, à la différence de ceux du continent dont il y aurait eu très souvent autant de raisons valables de rattacher les franges au département voisin.

Sans doute est-elle officiellement incorporée à la région économique de Marseille, mais les caractères qu'elle présente et surtout les problèmes qu'elle pose sont si particuliers qu'il s'imposait, pour l'application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955, d'en faire l'objet d'un programme spécial d'action régionale, exceptionnellement limité en l'occurrence au cadre départemental.

C'est ce programme qui est formulé ci-après.

2. — Comme les autres programmes d'action régionale destinés à prolonger et à compléter en le projetant sur la carte le plan national de modernisation et d'équipement, il a pour triple objet:

a) D'orienter le développement économique et social de cette partie du territoire national;

b) De coordonner en vue de ce développement l'action des différentes administrations, et notamment les investissements publics susceptibles d'y contribuer qui seront réalisés en Corse au cours des prochaines années;

c) De guider les particuliers, les organisations professionnelles et les collectivités locales dans l'utilisation des multiples formes d'encouragement et de soutien par lesquelles l'Etat est disposé à stimuler la mise en valeur des économies régionales.

3. — Dans une première partie consacrée aux objectifs du programme, l'exposé qui suit dégagera les principaux problèmes qui se posent à l'économie corse et les axes essentiels suivant lesquels il convient d'en rechercher l'expansion.

Puis une seconde partie précisera les mesures prises ou à prendre par les divers départements ministériels en fonction de cette analyse de la situation et des actions de base ainsi définies. Ces mesures peuvent être, selon les cas, soit des décisions d'exécution, soit l'indication de l'aide susceptible d'être accordée aux opérations considérées comme souhaitables, soit la mise à l'étude de questions insuffisamment mûres pour qu'il soit possible de se prononcer dès maintenant à leur sujet. L'énoncé de chacune d'elles est précédé d'un rappel des raisons qui ont conduit à l'adopter.

En annexe sont reproduites, accompagnées d'une carte, les statistiques les plus significatives de la démographie et de l'économie de l'île.

4. — Le présent document a été établi au moyen des éléments fournis tant par les administrations centrales que par le préfet et les services départementaux, et en accord avec l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire et l'inspecteur général de l'économie nationale chargés de la 9e région militaire (Marseille), dont la Corse dépend administrativement.

Il a mis bien entendu largement à profit les travaux de la commission de modernisation, d'équipement et d'aménagement de la Corse, qui avait réuni il y a quelques années au commissariat du plan les représentants les plus qualifiés des ministères compétents, du conseil général et des activités de l'île. Les conclusions de son rapport ont dû toutefois être revisées à la suite de deux faits nouveaux, l'un d'ordre national: ce sont les moyens supplémentaires apportés par les décrets du 30 juin 1955, et l'autre d'ordre local: c'est l'essor rapide pris en Corse par l'équipement touristique depuis 1953.

Enfin, le projet de programme a fait l'objet des consultations locales les plus étendues.

D'une façon générale il tient compte des propositions et observations recueillies dans toute la mesure compatible économiquement, techniquement et financièrement, avec les objectifs et les possibilités du plan national, ainsi qu'avec les programmes des autres régions.

Nul ne s'étonnera qu'elles n'aient pu être intégralement retenues: la nécessité de concilier les programmes régionaux entre eux et avec le plan national est évidente. Aussi bien le but final de l'action entreprise n'est-il pas seulement l'expansion de telle région considérée isolément, mais une expansion harmonieuse en toutes ses composantes de l'ensemble de l'économie française, qui implique elle-même, pour être saine et continue, la stabilité de la monnaie et par conséquent des arbitrages dans l'intérêt commun.

5. — Les pouvoirs publics ne sauraient être tenus pour seuls responsables de l'exécution d'un tel programme. Pour autant qu'il consiste à tracer des perspectives et à offrir des facilités, c'est de toute évidence aux initiatives locales, collectives ou individuelles, qu'il appartiendra d'en tirer parti.

Il dépend donc pour une grande part des intéressés eux-mêmes de faire en sorte que ce programme ne reste pas lettre morte, mais s'inscrive au contraire dans la réalité.

Instrument souple, chacun des programmes régionaux sera au surplus, comme le plan à l'échelon national, une création continue, et des rapports annuels rendront compte non seulement des réalisations intervenues et des résultats acquis, mais aussi des difficultés rencontrées et des ajustements qu'à l'expérience il pourrait apparaître nécessaire d'apporter au dispositif initialement prévu.

PREMIERE PARTIE

LES OBJECTIFS

I. — Situation et problèmes.

6. — Le recensement de 1954 attribue à la Corse 244.000 habitants; mais divers indices tels que le chiffre des naissances (2.800 par an en moyenne), celui des décès (2.200) et l'effectif de la population active masculine (55.000), conduisent à estimer, si on les rapproche, qu'elle ne compte guère, en réalité, que 180.000 habitants, soit 0,4 p. 100 de la population métropolitaine, alors qu'elle couvre 8.722 kilomètres carrés, soit 1,6 p. 100 du territoire métropolitain. La densité humaine y dépasse donc à peine 20 au kilomètre carré. Encore les villes d'Ajaccio et de Bastia groupent-elles une cinquantaine de mille habitants, ce qui abaisse au-dessous de 15 la densité rurale.

Le contraste entre cette faiblesse de peuplement et la pression démographique éprouvée par les autres îles — italiennes ou espagnoles — de la Méditerranée occidentale (Sardaigne: 53 habitants au kilomètre carré; Baléares: 90) mesure la gravité du problème corse et montre que celui-ci n'est pas seulement une affaire locale, mais bien une *question d'intérêt national* dont l'urgence ne saurait être impunément méconnue.

La dépopulation de la Corse et la faiblesse du niveau de vie

7. — Malgré l'incertitude des données statistiques, la dépopulation de la Corse depuis cent ans est indéniable. Il semble en effet que le *maximum* démographique se soit situé sous le Second Empire, avec 260.000 habitants; la perte serait donc d'environ 30 pour 100.

La population de la Sardaigne, au contraire, s'est élevée de 853.000 habitants au début du siècle à 1.274.000 au recensement de 1951, soit une augmentation de près de 50 p. 100. Les Baléares ont connu de leur côté une progression du même ordre, en passant de 313.000 habitants à environ 450.000.

8. — Si la Corse se dépeuple ainsi, ce n'est pas faute pourtant d'une certaine vitalité, puisqu'on y constate encore un excédent de naissances sur les décès de 5 à 600 unités par an; mais c'est que 1.000 à 1.200 Corses quittent chaque année leur pays.

L'émigration corse s'explique en grande partie par la faiblesse du niveau de vie insulaire, qui est probablement aussi le plus bas de la métropole. C'est ainsi que la densité des voitures neuves et celle des postes de radio y sont inférieures des deux tiers à la moyenne nationale. La consommation d'électricité basse tension était en 1954 de 80 kWh par habitant, contre 179 pour l'ensemble de la France. Récemment encore, les dépôts dans les caisses d'épargne représentaient deux fois moins et les successions déclarées huit fois moins que les montants correspondant à la part de la Corse dans la population française.

Il est en outre notoire qu'une forte proportion des revenus qui y sont distribués ne provient pas d'une activité productive, mais de retraites, pensions, allocations et subventions à la charge de la collectivité. La contribution propre de la Corse à la production nationale devrait être le double de ce qu'elle est, pour être proportionnelle au nombre de ses habitants.

Ainsi la raréfaction du peuplement, loin de se traduire par une amélioration du pouvoir d'achat individuel de ceux qui restaient, n'a fait qu'aggraver l'enlisement de l'île dans des structures archaïques et y a entraîné à son tour une dégradation de plus en plus profonde des conditions d'existence.

L'archaïsme agricole

9. — Ce caractère rudimentaire est en tout premier lieu celui de l'agriculture: non seulement le sol corse est à demi abandonné, mais les terres utilisées sont généralement exploitées de façon irrationnelle et embryonnaire.

Les labours, y compris les cultures maraîchères, n'occupent que 15.000 hectares, soit moins de 2 p. 100 du territoire, et les cultures arbustives quelque 20.000 hectares. Les surfaces effectivement couvertes d'herbe (alpages) ne dépassent pas 80.000 hectares; les surfaces effectivement boisées sont évaluées à 175.000 hectares, y compris les châtaigneraies. Par contre, *les surfaces improductives* — maquis et rochers mis à nu par l'érosion — *couvrent au moins 550.000 hectares, c'est-à-dire 64 p. 100 de l'île.* En Sardaigne, au contraire, la proportion des terres incultes n'atteint que 16,7 p. 100 et diminue sans cesse, alors qu'elle augmente en Corse.

Une des raisons de cette situation est la persistance d'un mode d'habitat sur les hauteurs adapté à la défense, mais non à l'activité économique: des nœuds routiers aussi importants que Casamozza, Ponte-Leccia ou Francardo, par exemple, n'ont aucune existence administrative et dépendent de centres communaux perdus dans la montagne. Les coutumes locales en matière pastorale, la divagation des troupeaux sur les propriétés collectives, l'extension des *latifundia* dans certains secteurs, contribuent également à l'archaïsme de l'agriculture corse. Enfin, le manque de capitaux et l'inorganisation commerciale empêchent en général ces structures traditionnelles d'entrer en contact avec l'économie d'échanges du monde moderne.

La contre-épreuve est d'ailleurs offerte par les quelques réussites sporadiques de l'économie corse: la production du lait de brebis qui, bénéficiant de l'organisation commerciale de Roquefort, fournit l'essentiel des exportations agricoles de l'île, les artichauts de « première primeur », l'effort de qualité entrepris par une élite de viticulteurs.

10. — La Corse est loin d'être cependant un pays déshérité, malgré son relief très accentué.

Plus chaude que les zones méditerranéennes du continent, elle est mieux arrosée que la Sardaigne: un dixième seulement du territoire corse reçoit moins de 800 mm par an, tandis que l'île voisine enregistre moins de 600 mm sur 15 p. 100 de sa surface et se rapproche fréquemment du type sub-aride.

D'autre part, grâce à l'étagement des zones de végétation, la gamme des productions possibles en Corse est très étendue:

— cultures irriguées dans les *plaines littorales* (environ 50.000 hectares);

— cultures arbustives dans la *zone de l'olivier* (environ 300.000 hectares; entre 100 et 500 mètres d'altitude);

— cultures arbustives et prairies irriguées dans la *zone du châtaignier* ou des hautes vallées (environ 200.000 hectares entre 500 et 1.000 mètres);

— pâturages et forêts dans les *zones proprement montagneuses* (environ 320.000 hectares).

En tout état de cause, il n'existe aucune discussion sur le fait que la Corse pourrait facilement nourrir sa population sédentaire et une importante clientèle touristique si elle était mise en valeur avec un *minimum* de soin.

11. — Or, en 1954 (1), la Corse a importé pour 5.275 millions de produits agricoles et alimentaires et n'en a exporté que pour 1.015 millions (dont 780 de fromages de brebis).

Que ce département pastoral et maritime ait dû acheter sur le continent pour plus d'un milliard d'animaux vivants, de viande, de produits laitiers et de conserves de poissons; que ce pays d'élection de l'olivier ait importé 300 millions d'huiles et d'oléagineux; que ce pays qui pourrait facilement produire du blé sur 10.000 hectares ait reçu pour un milliard et demi de céréales et de farines; qu'enfin ce pays dont les zones irrigables pourraient ressembler aux *huertas* espagnoles n'ait exporté des fruits et légumes que pour 36 millions, mais en ait importé pour 580: il y a là autant de paradoxes, surtout s'agissant d'une île dont les producteurs bénéficient d'une substantielle protection géographique.

12. — Deux circonstances principales ont amené à cet état de choses:

a) *La disparition de la classe paysanne:* En fait, la plupart des « agriculteurs » corses sont maintenant des bergers ou des retraités qui cherchent à tirer parti du patrimoine familial sans connaissances techniques ni pratiques. Les amendements calcaires et les engrais sont ignorés. Aussi les rendements sont-ils très faibles: 55 litres de lait par brebis, 10 quintaux de blé à l'hectare.

b) *La destruction du sol*, à laquelle a largement contribué la prédominance de l'économie pastorale (250.000 ovins et 200.000 caprins) sous ses formes les plus extensives

La chèvre, en particulier, est le principal fléau de la Corse. Suivant un processus bien connu, la dent des troupeaux et les incendies de maquis allumés par les bergers ont ravagé la couverture végétale, donc accéléré l'érosion et aggravé le régime torrentiel des eaux. Le reboisement, la réglementation pastorale, l'élimination du troupeau caprin, sont dès lors à la base de toute renaissance de l'économie corse.

Des possibilités industrielles limitées

13. — Toute économie régionale requiert, pour être prospère, une certaine activité industrielle. Son insularité limite forcément les possibilités de la Corse à cet égard. On n'y peut transformer dans des conditions économiques que des matières provenant de l'île ou destinées au marché insulaire. Celui-ci étant beaucoup trop restreint pour justifier des fabrications importantes, le problème se réduit donc à l'extraction des ressources minérales de l'île et au traitement des produits du sol et de la mer.

Pour le moment, la seule richesse du sous-sol corse qui soit exploitée est la mine d'amiante de Canari, dont la production atteint 12.000 tonnes par an et couvre près du tiers de la consommation française. Elle emploie plus de 300 salariés et contribue pour plus de 500 millions aux exportations corses.

Par ailleurs, l'individualisme insulaire et l'absence d'initiative économique n'ont pas permis le développement d'industries valorisant les produits agricoles ni ceux de la pêche. Les industries du bois sont un peu plus importantes: en 1954, elles ont exporté pour 471 millions de sciages (contre 208 millions de bois brut), 236 millions de liège et 224 millions d'extraits tannants.

(1) Dernière année pour laquelle la statistique existe.

LE DÉFICIT DE LA BALANCE COMMERCIALE ET LE COUT DE L'INSULARITÉ

14. — En dépit de ces apports, *la balance commerciale de la Corse a accusé en 1954 un déficit de 12.218 millions.* Alors qu'en 1952 les importations étaient encore couvertes à concurrence de 28 p. 100 par les exportations, le pourcentage de couverture n'est plus que de 21 p. 100 en 1954: 15.333 millions d'importations contre 3.315 millions d'exportations.

A l'importation les principaux postes, en dehors des produits agricoles et alimentaires, sont les automobiles (2.186 millions), les machines et pièces détachées (1.072 millions), les produits sidérurgiques (286 millions), les chaux et ciments (285).

15. — La quasi-totalité des échanges extérieurs de la Corse s'opère actuellement par voie maritime. Or, les marchandises transportées par mer sont grevées de frais d'approche importants (fret, manutention, transit et autres frais), qui expliquent la disparité entre les prix pratiqués dans l'île et ceux des autres départements français.

Elle pèse sur le niveau de vie de la population, rend difficile la situation des fonctionnaires chargés des services administratifs en Corse avec les mêmes traitements qu'en France continentale, compromet l'expansion du tourisme, alourdit les prix de revient agricoles et industriels.

Tout le monde est d'accord sur la nécessité et la possibilité de normaliser les frais d'approche et de les réduire par une modernisation non seulement des liaisons Corse-continent, mais aussi des circuits insulaires d'approvisionnement et de distribution, impliquant notamment un meilleur groupage des commandes comme des expéditions.

La solution de ce problème apparaît une des conditions essentielles de tout effort d'expansion de l'économie corse.

UNE EXPLOITATION A PEINE AMORCÉE DES RESSOURCES TOURISTIQUES EXCEPTIONNELLES DE L'ILE

16. — En particulier, l'essor du tourisme dans « L'Ile de Beauté » requiert des transports plus faciles et moins onéreux: actuellement, il faut une nuit par bateau pour aller de Nice à Ajaccio (180 kilomètres) et le transport d'une 11 CV Citroën coûte plus de 20.000 F.

Or, tout fait de la Corse par prédestination un « gisement touristique » de classe internationale; mais l'exploitation de cet incomparable potentiel n'en est encore qu'à ses débuts.

Les résultats des efforts entrepris depuis deux ans sont cependant remarquables et très prometteurs. De 1953 à 1956, le nombre des voyageurs débarqués est passé de 144.100 à 201.000, soit une augmentation de 40 p. 100 notamment grâce à l'étalement de la saison à la suite de la campagne de propagande du « printemps corse ». De son côté, la capacité hôtelière a été portée de 2.766 chambres à 3.301, soit un accroissement de 19 p. 100. Alors que, de 1949 à 1953, les prêts d'équipement à l'hôtellerie corse n'avaient pas dépassé un total de 47 millions, 105 millions ont pu être attribués en 1954 et 316 millions en 1955, permettant sur les deux ans la création de 332 chambres. Au cours de la seule année 1955, il a été ouvert à la clientèle 18 hôtels nouveaux.

Sur la liste des départements classés d'après le volume des facilités consenties par le Crédit hôtelier, la Corse est montée du soixante-quatorzième au troisième rang. Si les Corses manquent peut-être d'aptitudes agricoles et industrielles, ils se sont ainsi montrés parfaitement capables de gérer des hôtels et des industries touristiques. Le fait est des plus encourageants pour l'avenir.

17. — Malgré ces éléments favorables, la tendance au déclin demeure pour l'instant prédominante en Corse. L'abandonner au dépeuplement et à la friche aurait une signification particulièrement grave à l'heure où l'Italie investit des dizaines de milliards dans la mise en valeur de la Sardaigne, entreprenant la bonification de 430.000 hectares de plaines et l'aménagement de 500.000 hectares de zones montagneuses. En face de ces gigantesques réalisations, le proche avenir de la Corse témoignera pour ou contre notre efficacité nationale en matière de « colonisation intérieure ».

⁂

II. — Orientation générale.

18. — Nombreuses ont été, depuis un siècle et demi, les tentatives faites pour remédier à ce qu'il est convenu d'appeler le « problème corse ». Aucune n'y a apporté de solution décisive. Pas plus que la politique d'immunités fiscales des « arrêtés Miot » et du décret impérial du 24 avril 1811 n'a suscité d'activité industrielle ou commerciale, les grands travaux d'équipement collectif gagés en 1912 sur la subvention cinquantenaire ou ceux entrepris après la dernière guerre au moyen de la taxe de 30 p. 100 sur les tabacs n'ont freiné la décadence agricole de l'île.

Tantôt l'erreur fut de traiter les effets en négligeant les causes, tantôt de concevoir des projets exigeant plusieurs milliards quand on pouvait seulement réunir quelques millions, toujours de postuler une révolution dans les mœurs des populations intéressées sans rien faire pour les amener à modifier d'elles-mêmes leur comportement.

Après une aussi longue série d'expériences décevantes il est, semble-t-il, suffisamment démontré que la Corse ne saurait attendre son relèvement d'illusoires privilèges ou de dépenses improductives, et qu'il lui faut au contraire le rechercher dans la mise en valeur de celles de ses ressources dont l'exploitation est susceptible d'entraîner le plus rapidement et aux moindres frais une expansion générale, cette action immédiate appuyée au besoin par des initiatives extérieures étant conjuguée avec un patient effort d'éducation des éléments insulaires les plus dynamiques.

FAIRE DU TOURISME LE LEVIER DE LA RENAISSANCE CORSE

19. — Ce rôle de « multiplicateur économique », c'est évidemment au tourisme qu'il peut le mieux être demandé de le remplir. Il n'y a pas en effet de plus sûr moyen d'attirer les hommes et les capitaux, de créer en peu de temps des débouchés, des emplois, des revenus et d'élever ainsi le niveau de vie de tous. Aussi bien les précédents des Alpes-Maritimes, de la Savoie, des Baléares, sont-ils là pour prouver quel facteur de prospérité constitue un développement touristique intense. La Corse doit pareillement saisir cette chance de revaloriser en chaîne toute son économie.

C'est pourquoi le présent programme en fait l'objectif n° 1 et articule ensuite toutes les autres mesures à partir de cette activité-clé, que ce soit en raison des besoins qu'elle est appelée à provoquer (extension des productions agricoles), des conditions qu'elle suppose (amélioration des communications et abaissement de leur coût), des instruments d'action et de financement qu'elle requiert (sociétés diverses d'économie mixte).

Les investissements à réaliser en particulier le seront seulement au fur et à mesure que la nécessité s'en manifestera et viendra, en même temps que les justifier, en assurer la rentabilité.

20. — Dès maintenant, il est raisonnable d'espérer que l'Ile de Beauté deviendra rapidement une seconde Côte d'Azur, si *l'effort d'équipement se développe au même rythme que la demande.*

L'élan est donné: français et étrangers, les touristes commencent à se diriger en nombre croissant vers les plages et les sites corses. Rien ne serait plus grave que de les décevoir: ce serait briser le mouvement dans l'œuf et ruiner à jamais peut-être tout espoir de le voir se réanimer.

Un problème se pose tout d'abord en ce qui concerne la *capacité de transport* entre le continent et la Corse, qui demeure manifestement insuffisante en saison d'été quelles qu'aient pu être les améliorations déjà apportées, notamment pour les services aériens. Par mer, il est indispensable d'organiser une liaison rapide à grande capacité, assurant le transport des voyageurs et des automobiles dans des conditions aussi satisfaisantes qu'entre les ports français et anglais de la Manche.

D'autre part, si le *réseau routier* corse a été notablement amendé, les chaussées demeurent presque partout trop étroites pour une circulation intense de voitures de tourisme et surtout d'autocars. Un effort spécial devra être réalisé rapidement sur les principaux circuits. Il devra également en être fait un en matière de *téléphones*: car si les communications sont bonnes entre les principales villes et le continent, elles laissent beaucoup à désirer à l'intérieur de l'île.

Enfin il est nécessaire que la *capacité des hôtels* de tourisme soit portée dans les plus brefs délais de 1.700 chambres à 4 ou 5.000, ce qui implique le doublement de l'effort actuel et la constitution d'un organisme maître d'œuvre disposant de puissants moyens d'investissement.

Des capacités complémentaires d'hébergement devront aussi être créées (« gîtes ruraux », villages de vacances, etc.).

La Corse possède d'autre part des eaux minérales de première valeur, qui sont pratiquement inexploitées: là encore, une formule spéciale d'investissement s'avère indispensable.

Une trop grande concentration des équipements dans quelques localités serait, à bref délai, préjudiciable au tourisme corse: la clientèle de l'île est en effet, au premier chef, celle qui fuit les stations surpeuplées de la Côte d'Azur pour chercher une relative tranquillité. Il convient donc de favoriser en Corse une certaine dispersion des centres touristiques et, pour cela, de doter d'un *équipement collectif minimum* un assez grand nombre de plages et de localités montagnardes. Ceci est d'autant plus facile que la longueur des côtes atteint 800 kilomètres, soit le triple de la Côte d'Azur (Alpes-Maritimes et Var réunis).

L'ensemble de ces réalisations permettrait d'obtenir vers 1960 une fréquentation annuelle de 2 millions de journées-touristes fournissant une recette brute de 4 à 6 milliards.

UTILISER RATIONNELLEMENT LE POTENTIEL AGRICOLE ET FORESTIER

21. — Il y aura tout avantage, ne serait-ce que pour permettre des prix d'hôtel plus attrayants, à ce que les denrées consommées par les touristes ne soient pas importées à grands frais du continent, mais fournies par la production indigène. Non seulement cette dernière le peut parfaitement, mais la Corse possède, on l'a vu, des apti-

tudes agricoles très variées qui doivent lui permettre, moyennant une mise en valeur sans commune mesure avec la situation présente, de satisfaire les besoins alimentaires de sa population permanente, sinon même de devenir exportatrice. Tel est le second objectif du programme.

Comme en Sardaigne et, plus généralement, dans tous les pays méditerranéens, les actions à entreprendre à cet effet devront, pour réussir, s'inscrire dans *un plan d'aménagement agro-sylvo-pastoral*. Dès maintenant, les études disponibles permettent de formuler, sur la répartition souhaitable du territoire corse, des estimations comprises entre une hypothèse pessimiste (A) et une hypothèse optimiste (B) quant à la récupération des surfaces improductives (en milliers d'hectares):

	SITUATION présente.	HYPOTHÈSE A	HYPOTHÈSE B
Terres labourables et cultures maraîchères	15	50	50
Surfaces en herbe	80	150	200
Cultures arbustives	20	20	30
Forêts, châtaigneraies	175	460	500
Territoire non cultivé	565	175	75
Territoire non agricole	17	17	17
Total	872	872	872

Dans tous les cas, il n'existe aucune contestation sur la nécessité et la rentabilité d'une extension considérable des cultures irriguées (plaines littorales), de certaines cultures fruitières, des prairies temporaires et, surtout, des forêts.

22. — Mais la renaissance de l'agriculture corse exige que soient réalisées un certain nombre de conditions préalables.

La première est de conserver le sol et d'arrêter la « désertification » par le *reboisement* en montagne. Or celui-ci est actuellement poursuivi à une cadence très insuffisante, malgré le classement de la Corse en zone à priorité absolue pour certaines essences. Si l'on veut sauver de l'érosion 250 à 300.000 hectares, il importe de réunir les moyens nécessaires pour porter progressivement la cadence annuelle de reforestation aux abords de 10.000 hectares. A cet égard, un intense effort de vulgarisation est à entreprendre auprès des municipalités corses en vue de la constitution de forêts communales, qui sont évidemment les plus rentables pour l'économie corse.

La seconde condition est la *formation d'élites agricoles* capables d'organisation économique: nulle part la création d'un réseau serré d'enseignement et de vulgarisation ne se révèle plus urgente. Dans l'immédiat, l'introduction d'exploitants et de salariés étrangers à l'île sera d'ailleurs indispensable aux premiers efforts de mise en valeur.

D'autres conditions sont imposées par le sol et le climat. La Corse est presque entièrement schisteuse ou granitique: il est nécessaire de poursuivre la *recalcification* de ses sols, soit grâce aux ressources locales (zones calcaires du Centre), soit par des importations du continent.

Plus encore, *l'irrigation* est ici à la base de toute prospérité agricole. Elle est souvent possible à peu de frais, par des prises au fil des torrents ou par la nappe souterraine des plaines littorales, ou même par la simple modernisation des canaux existants.

23. — Corrélativement à ces améliorations foncières, l'orientation *optimum* des productions dans les diverses zones naturelles sera la suivante:

a) Plaines littorales: Sur la majeure partie des 50.000 hectares de ces plaines, spécialement sur les alluvions modernes, les plus *riches cultures* peuvent être entreprises. Déjà quelques initiatives (artichauts de Bastia par exemple) montrent que 5.000 hectares d'alluvions fraîches et profondes pourraient être consacrées aux légumes verts et fournir plus d'un milliard de revenu brut annuel, évitant ainsi les importations du continent et permettant des expéditions en extra-primeur. La commercialisation devrait être organisée parallèlement.

D'autre part, des variétés tardives d'*agrumes* trouveraient une place sur les marchés continentaux, à une époque où elles ne sont plus concurrencées par l'Afrique du Nord.

Enfin, une partie des plaines littorales devrait être affectée à une *polyculture céréalière et fourragère intensive* (blé, maïs, prairies artificielles), couvrant notamment les besoins de l'île en blé.

b) Zone dite « de l'olivier »: Ici se pose le problème de la rénovation et de l'extension éventuelle des *cultures arbustives*.

La seule qui soit en expansion, la *vigne*, tend malheureusement à s'étendre dans la plaine orientale, où les nouvelles plantations à grand rendement risquent de provoquer une crise aussi grave que celle qui sévit sur le continent. Le principal remède consiste dans l'application très stricte du statut viticole, qui doit normalement entraîner l'élimination progressive de ces vignobles de plaine. Mais cette application est elle-même conditionnée par l'établissement du cadastre viticole, qui se heurte à des difficultés particulières (absence de documentation préalable).

Par contre, les vignobles de qualité, très nombreux en Corse, sont actuellement menacés par l'inorganisation industrielle et commerciale. Aussi doit-on poursuivre inlassablement la création de caves coopératives et la définition des crus à appellation contrôlée ou simple. C'est à ce prix seulement que la Corse pourra trouver dans sa production vinicole (225.000 hectolitres actuellement) une source de richesse, susceptible de se développer sans protection fiscale exorbitante.

De même, l'*oléiculture* doit constituer une autre ressource majeure de l'économie corse. L'olivier est ici dans son climat le plus favorable. On compte au moins un million d'arbres, surtout en Balagne et dans la région d'Olmeto, mais la production est ridiculement faible. D'après les meilleurs spécialistes, elle pourrait aisément être décuplée, avec orientation préférentielle vers l'olive de conserve, et fournir alors un revenu annuel supérieur à 2 milliards. Les problèmes à résoudre sont bien connus: amélioration des techniques culturales, surgreffage des arbres, lutte systématique contre le « dacus », création d'huileries et de conserveries modernes.

En outre, les vallées intérieures peuvent, grâce à la diversité de leur altitude et de leur exposition, produire la plupart des fruits que l'on rencontre en Afrique du Nord et sur le continent. Les débouchés ouverts par la fréquentation touristique devraient notamment permettre la création de vergers homogènes de fruits à noyaux et à pépins.

c) Zone d'altitude: C'est essentiellement le domaine des *ovins*. La production de lait de brebis représente un élément exceptionnel de richesse pour l'agriculture corse depuis que Roquefort a installé des laiteries dans l'île. Cependant, la production actuelle de 2.000 tonnes de fromage ne représente que 55 litres de lait par brebis. Ce rendement pourrait être triplé par une amélioration de l'alimentation (prairies temporaires, réserves de fourrages, aliments concentrés), par la sélection et par de meilleures conditions d'hygiène. Sans accroître sensiblement son effectif ovin, la Corse pourrait ainsi produire 6.000 tonnes de fromage (on sait que le problème des débouchés ne se pose pas en ce qui concerne le roquefort) et accroître son revenu agricole d'environ 1.600 millions par an.

D'autres *productions animales* sont à développer pour satisfaire la consommation insulaire en lait et en viande. Un troupeau homogène de 6.000 vaches (tarines ou brunes des Alpes) pourrait être alimenté par les cultures fourragères des plaines littorales. D'autre part, l'introduction de bonnes races de boucherie permettrait de fournir facilement 2.500 tonnes de viande nette sans avoir recours aux importations actuelles. Enfin, l'élevage intensif et la sélection du troupeau porcin rendraient possible une large expansion de la ressource particulière que représente la charcuterie corse, tandis que l'aviculture pourrait également être développée en fonction de la demande provoquée par la fréquentation touristique.

24. — Au total, une politique agricole rationnelle, si elle obtient le concours des populations, pourrait en moins de dix ans procurer à l'économie de l'île un supplément annuel de revenu de l'ordre de 5 milliards et donner, même compte tenu des perspectives d'augmentation de la consommation intérieure (élévation du niveau de vie et développement du tourisme), une balance agricole excédentaire, résorbant près de la moitié du déficit commercial de la Corse, abstraction faite des nouvelles possibilités qu'offrirait la création de petites industries valorisant les produits agricoles et forestiers.

25. — La mise en valeur des ressources du sol s'avère en effet inséparable de la création ou de la modernisation d'un certain nombre d'installations industrielles ayant pour tâche d'élaborer les produits corses afin de leur assurer une commercialisation satisfaisante.

Il s'agit, tout d'abord, des *industries du bois et de la cellulose*, qui comptent déjà quelques établissements relativement importants (traverses, bois imprégnés, extraits tannants, etc.). Leurs possibilités exactes ne sauraient être déterminées qu'après une étude approfondie de la capacité productive du domaine forestier, en qualité comme en quantité, compte tenu des plantations d'eucalyptus entreprises dans les plaines orientales. Il conviendrait notamment de savoir si le projet de création d'une usine de pâte à papier utilisant les fibres détannisées présente des chances techniques de réalisation à moyen terme.

D'autre part, on vient de voir qu'une production agricole rénovée pourrait justifier des *industries alimentaires* assez nombreuses. Outre les coopératives oléicoles et viticoles déjà préconisées, il serait du plus haut intérêt de créer assez rapidement dans l'île plusieurs conserveries de fruits et légumes pratiquant des contrats de culture, ainsi que des conserveries de viande.

Une étude spéciale devra être consacrée aux possibilités des *industries de la pêche*, dont le rendement est actuellement dérisoire, tant en mer que dans les étangs (environ 1.000 tonnes de poissons et 250 tonnes de crustacés, d'une valeur totale de 60 à 80 millions).

RÉDUIRE LES FRAIS DE TRANSPORT ENTRE L'ÎLE ET LE CONTINENT

26. — Tant pour favoriser le développement du tourisme que pour abaisser le prix des moyens de production de l'agriculture et rendre plus faciles ses exportations et celles des quelques industries possibles, il est primordial comme on l'a vu plus haut de s'attaquer au coût excessif de l'insularité.

Un groupe de travail de la commission de modernisation de la Corse a constaté à cet égard la nécessité de profondes réformes, susceptibles de réduire dans de très appréciables proportions les frais d'approche Corse-continent. Les diverses mesures correspondantes sont reprises dans la seconde partie du programme.

Il reste que les économies les plus substantielles sont à attendre d'une meilleure organisation commerciale évitant le fractionnement des expéditions.

CRÉER LES MAÎTRES D'ŒUVRE INDISPENSABLES

27. — Enfin, il est évident que la plupart des recommandations formulées, souvent depuis très longtemps, par les plus éminents techniciens demeureraient, une fois de plus, des vœux pieux si l'on négligeait de mettre en place des *organismes moteurs* suppléant à l'absence trop fréquente d'initiatives locales.

Au surplus, des tâches comme la mise en valeur des plaines littorales et l'aménagement rationnel des zones montagnardes excèdent manifestement les possibilités techniques et financières des collectivités corses.

Il convient donc, là aussi, de dégager les enseignements que comporte l'œuvre poursuivie en Sardaigne. Si, dans l'île voisine, 35 *consortii* de bonification sont au travail, si 85.000 hectares d'oliveraies sont en voie de rénovation, si 33 villages sont en construction, si les industries agricoles se sont multipliées, c'est parce que la renaissance de l'économie sarde a été animée par la Caisse du Midi, par l'E. T. F. A. S. (Ente Trasformazione Fondiara Agraria Sardinia) et par l'Ente Autonomo del Flumendosa. Il est certain que, sans l'intervention de ces organismes, la Sardaigne serait demeurée isolée dans son archaïsme et sa pauvreté — comme l'est aujourd'hui la Corse.

28. — Dans le cadre de la législation française, les textes les mieux adaptés à la situation de l'économie corse sont, d'une part, l'article 9 de la loi du 24 mai 1951, qui prévoit la création d'organismes responsables de grands aménagements régionaux, et, d'autre part, le décret-loi du 10 novembre 1954, autorisant la constitution de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations foncières et de travaux d'équipement ou de construction.

En Corse, ces deux textes devront être utilisés dans le *domaine agricole* pour mener à bien, grâce à l'intervention d'un maître d'œuvre associant l'Etat et les intérêts locaux, des opérations n'ayant aucune chance de se réaliser autrement, comme les aménagements hydrauliques et le défrichement des surfaces cultivables actuellement improductives. Le même maître d'œuvre pourra, d'autre part, si son intervention est sollicitée à cet effet, entreprendre diverses actions telles que: l'amélioration des biens fonciers communaux, l'approvisionnement en amendements calcaires et en engrais, la création d'installations destinées au stockage, au conditionnement et à la transformation des produits agricoles, sans préjudice de certaines actions générales de vulgarisation.

Le décret-loi du 10 novembre 1954 permet la mise sur pied d'une autre société d'économie mixte ayant, celle-ci, pour objet l'aménagement de l'*infrastructure touristique;* constructions destinées à l'hébergement, plages, établissements thermaux, etc., l'exploitation de ces diverses installations étant ensuite confiée à l'initiative privée.

29. — Sous cette double forme l'objectif du programme est de promouvoir des actions ayant valeur d'exemple et déterminant l'évolution progressive qui doit amener la Corse à vivre du produit de son travail, alors que les quelques exemptions compensatoires de l'insularité jusqu'ici octroyées aboutissaient seulement à y prolonger la survivance d'une économie inadaptée.

SECONDE PARTIE

LES MESURES

I. — Agriculture. Forêts. Pêches.

AGRICULTURE

Enseignement et vulgarisation.

30. — La mise en valeur des possibilités agricoles de la Corse exige avant tout un large effort, associant l'administration, les organisations professionnelles et les intéressés eux-mêmes, pour préciser les aptitudes des différentes zones, orienter les propriétaires et les exploitants vers les productions les plus rationnelles et répandre les procédés de culture ou d'élevage susceptibles d'assurer les meilleurs rendements.

Dans tous les départements l'action des services agricoles s'est trouvée limitée jusqu'ici par l'insuffisance de leurs effectifs. Afin de lui donner une nouvelle impulsion, le ministère de l'agriculture a établi, conformément à l'une des directives du deuxième plan de modernisation et d'équipement, un programme visant à doter chacun des quelque 560 pays naturels qui composent la France d'un foyer de progrès agricole comprenant deux vulgarisateurs, une école d'hiver, un échelon d'enseignement ménager et un centre de démonstration: dans une première phase, il doit en être créé 100 au total.

Les agriculteurs ont également intérêt à se grouper spontanément en centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.), afin d'étudier et d'appliquer en commun les moyens d'accroître la productivité de leurs exploitations; ces organismes sont subventionnés par le fonds national de la productivité et par le ministère de l'agriculture. Pour le moment il n'en existe aucun en Corse.

L'île enfin a manqué dans le passé d'une école d'agriculture, capable à la fois de former des cadres et de promouvoir les recherches nécessaires.

En vue de la réalisation des objectifs du présent programme, elle bénéficiera donc des mesures suivantes:

a) *Il a été décidé de construire une* école d'agriculture *de plein exercice dans les environs de Bastia.*

b) *Un* foyer de progrès agricole *est prévu, au titre du programme* 1956, *à Bastia où il n'existe pour le moment qu'un conseiller agricole; un autre est prévu pour* 1957 *ou* 1958 *à Ajaccio.*

c) *Une* zone-témoin *vient d'être créée à Vescocata* (*canton où l'intensification des cultures de plaine peut s'effectuer sans migrations, ni travaux importants*): *elle sera développée dans les années qui viennent.*

Il sera créé, à partir de 1957, *deux autres zones, l'une dans la Balagne* (*zone de l'olivier*), *et l'autre dans la vaste commune de Bastelica* (*vallée montagnarde*), *si l'accord des organisations professionnelles est obtenu.*

d) Un enseignement postscolaire agricole *sera organisé, la formation technique des maîtres étant assurée par l'école d'agriculture.*

e) *La constitution de* C. E. T. A. *sera particulièrement encouragée.*

Action hydraulique et agronomique.

31. — Les autres actions agricoles et forestières sont liées à la création de la première des deux sociétés d'économie mixte visées dans la partie générale du présent programme: la *Société d'aménagement et de mise en valeur agricole.* Les capitaux publics doivent y être majoritaires, et elle comportera notamment la participation du département, de la chambre d'agriculture et des chambres de commerce. Le programme de travaux ne pourra être déterminé qu'après la réalisation d'études précisant la nature de ces travaux, leur rentabilité et leur ordre d'urgence.

En conséquence:

Des crédits d'études, jusqu'à concurrence de 500 *millions, sont réservés, dans le cadre du programme des grands aménagements régionaux, pour l'étude technique des ressources hydrauliques superficielles et souterraines, des sites de réservoirs, des périmètres de reboisement, des périmètres de défrichement et des équipements publics nécessaires à la mise en valeur. D'autre part, une étude d'ensemble reprendra le problème de l'assainissement de la côte orientale, en vue de consolider les résultats acquis par la lutte anti-paludique, en liaison avec l'accroissement prévisible de la population.*

Pour des raisons techniques évidentes, les études hydrauliques et agronomiques seront entreprises par bassin versant. *Elles concerneront, en première urgence, les bassins dont l'aménagement conditionne la mise en valeur des principales plaines littorales.*

L'étude de chaque bassin comprendra un plan d'aménagement hydraulique (*régularisation, assainissement, irrigation, commençant par les moyens les moins coûteux: nappes souterraines, puis canaux au fil de l'eau, enfin barrages-réservoirs*) et un plan équilibré d'aménagement agro-sylvo-pastoral. *Celui-ci devra notamment préciser la répartition souhaitable des exploitations agricoles et des plantations d'eucalyptus dans les plaines littorales. La séparation des zones forestières et des zones pastorales devra être fermement contrôlée. A la suite de ces études, l'action hydraulique et agronomique sera concentrée, dans une première phase, sur le ou les bassins dont l'aménagement se présentera dans les conditions les plus favorables, à la fois du point de vue technique* (*productivité des travaux*) *et du point de vue social* (*concours apporté par les propriétaires et les exploitants*).

L'organisme de mise en valeur devra notamment être en mesure d'assurer l'exploitation rationnelle des périmètres irrigués et le reboisement effectif des périmètres à vocation forestière, notamment grâce aux moyens juridiques prévus dans le projet de loi-cadre agricole.

L'ensemble des travaux nécessaires pouvant représenter une dizaine de milliards (*ordre de grandeur*), *la Corse bénéficiera, dans le cadre du troisième plan, de crédits de travaux d'un montant provisionnel de* 5 *à* 6 *milliards, au titre des grands aménagements régionaux.*

Recalcification et engrais.

32. — Dans la situation présente, il est pratiquement impossible d'entreprendre les améliorations fondamentales (étant donnée l'acidité des sols corses, granitiques et non-volcaniques comme ceux de la Sardaigne), que constituent la recalcification et l'apport de scories Thomas. En effet, ce dernier engrais ne bénéficie pas de tarifs « franco port corse » et les expéditions fractionnées sont grevées de frais de transport prohibitifs. Quant aux amendements calcaires, l'absence de ressources locales en cette matière entraîne des frais encore plus élevés, relativement, par suite de la faible valeur du produit.

En conséquence:

Le décret du 8 novembre 1956 a fait bénéficier la Corse, en ce qui concerne les amendements calcaires, du taux maximum *de subvention prévu par le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 (50 p. 100 du prix total du produit, frais de transport inclus).*

D'autre part, l'organisme de mise en valeur pourra, sur demande, et en attendant la constitution d'une coopérative départementale d'approvisionnement, assurer le groupage des commandes d'amendements et d'engrais, en vue de faire bénéficier les agriculteurs corses des tarifs de transport les plus avantageux. Il pourra éventuellement entreprendre le broyage des calcaires du centre de l'île si la possibilité technique en est reconnue.

Commercialisation et transformation des produits.

33. — Il est également indispensable que les produits agricoles de la Corse puissent être commercialisés dans des conditions satisfaisantes, si l'on veut provoquer une expansion durable. Actuellement, la plupart de ces produits sont dépréciés en raison de leur qualité hétérogène, de leur présentation défectueuse et des faibles quantités vendues. C'est pourquoi la création d'un certain nombre d'installations modernes de stockage, de transformation et de vente doit être envisagée à bref délai. Le rôle de l'organisme de mise en valeur sera ici de susciter les initiatives locales par quelques réalisations-pilotes, analogues à la récente cave coopérative de Vescovato.

En conséquence:

L'organisme de mise en valeur pourra également créer une ou deux huileries-pilotes, une ou plusieurs stations de conditionnement de fruits et légumes, éventuellement une ou plusieurs caves de vinification et de vieillissement dans les zones où les viticulteurs accepteront les disciplines nécessaires au classement de leurs produits en appellation contrôlée ou en appellation simple. Dès que le tonnage de la production fruitière et maraîchère exportable le justifiera, l'Etat apportera son concours financier à la création d'un marché d'expédition d'intérêt national, qui pourrait se situer à Bastia.

Enfin, l'Etat et l'organisme de mise en valeur apporteront leur aide financière et technique à toute initiative tendant à valoriser les produits de la pêche.

L'oléiculture.

34. — En ce qui concerne spécialement l'oléiculture, les conditions naturelles exceptionnellement favorables qu'offre la Corse sous ce rapport justifient un effort particulier. Outre la création d'un foyer de progrès dans la Balagne oléicole et la construction d'une huilerie-pilote, il apparaît nécessaire de prendre les mesures propres à entraîner un accroissement rapide de la production, avec orientation préférentielle vers l'olive de table et l'huile de haute qualité.

Dans le cadre de la zone-témoin de la Balagne et sous le contrôle technique des services oléicoles de Marseille, une station entomologique sera équipée en vue d'organiser la lutte contre le dacus. *Les techniciens de cette station auront également pour tâche de vulgariser l'amélioration des techniques culturales et le surgreffage des oliviers en variétés de table.*

L'élevage.

35. — Il a été dit que « *l'élevage ovin* était le pivot essentiel sur lequel on peut rebâtir en Corse une économie agricole saine ». D'autre part, *l'élevage bovin* peut connaître, dans les plaines, un développement parallèle à celui des cultures fourragères et des prairies irriguées.

La modernisation de cet élevage est donc pour la Corse une autre tâche de première urgence. Elle est actuellement entravée par l'hétérogénéité du troupeau et par le manque de vétérinaires.

En l'absence d'un autre maître d'œuvre, l'organisme de mise en valeur sera habilité à créer une « mission vétérinaire » placée sous le contrôle technique du directeur départemental des services vétérinaires et, d'autre part, à importer des reproducteurs sardes sélectionnés pour les mettre à la disposition des propriétaires de troupeaux ovins qui auront entrepris des cultures fourragères et éliminé leur troupeau caprin. En outre, des reproducteurs bovins *sélectionnés (races de boucherie) seront introduits en Corse et un centre d'insémination artificielle sera créé dès que l'effectif du cheptel local le justifiera.*

FORÊTS

Reboisement.

36. — La Corse figure au plan 1952-57 parmi les zones à priorité absolue pour le pin Laricio et l'eucalyptus. Les services des eaux et forêts sont disposés à boiser 2.000 hectares par an (y compris les plantations d'eucalyptus) si le concours du département, des communes et des particuliers leur est acquis. Le plus gros effort serait à faire par les communes sur des terrains communaux en nature de maquis.

Il est souhaitable que l'organisme de mise en valeur dont il a déjà été question plus haut se complète d'un bureau forestier *ayant pour mission d'étudier et de faciliter les opérations de reboisement dans les bassins versants intéressés par les aménagements hydrauliques. Dans les mêmes zones il devra entreprendre la vulgarisation des techniques d'amélioration pastorale qui conditionnent dans une large mesure le succès des reboisements: délimitation et fertilisation des pâturages, élimination progressive des troupeaux caprins, etc., afin d'atteindre aussi rapidement que possible une cadence de reboisement de 5 à 10.000 hectares par an, nécessaire pour remédier à l'érosion et à ses conséquences désastreuses. Des modalités de financement exceptionnelles seront éventuellement étudiées afin d'obtenir ce résultat.*

Industries du bois.

37. — En l'absence de toute donnée précise sur l'utilisation actuelle de la production forestière, il est impossible de prévoir pour le moment des mesures concrètes en ce qui concerne les industries du bois. D'autre part, le chêne-liège couvrant près de 10.000 hectares et produisant en moyenne 60.000 quintaux de liège par an, une étude des débouchés à long terme de cette matière s'avère indispensable, étant donnée la concurrence croissante des plastiques et des capsules métalliques.

Le bureau forestier de l'organisme de mise en valeur devra, en liaison avec le Centre technique du bois, déterminer:

a) *les possibilités d'accroissement de la production forestière corse, compte tenu des plantations d'eucalyptus des plaines littorales;*

b) *les possibilités d'une meilleure valorisation sur place de cette production, notamment en fonction des débouchés locaux offerts par l'équipement touristique (menuiserie préfabriquée et mobilier pour installations d'hébergement);*

c) *l'orientation souhaitable de la production des chênes-lièges.*

PÊCHES

38. — Les méthodes actuelles de pêche sont artisanales et leur produit est très faible. Le tonnage annuel de poisson ne dépasse pas, en effet, 1.200 tonnes (dont 200 provenant des étangs littoraux), contre 9.000 tonnes pour la seule côte nord de la Sardaigne. Or l'expansion touristique ouvre, à cet égard, des débouchés considérables, qui doivent entraîner une modernisation radicale des techniques présentes. Il semble, en particulier, que des chalutiers pourraient être basés à Bastia, Bonifacio et Ajaccio ou Propriano. D'autre part, la mytiliculture trouve des conditions très favorables dans le golfe de Porto-Vecchio.

L'organisme de mise en valeur entreprendra l'étude technique et scientifique des possibilités offertes à l'économie corse par une organisation rationnelle de la pêche et des industries annexes.

Des crédits sur fonds publics pourront être consentis en faveur de ces actions de modernisation et d'équipement.

⁂

II. — Energie et industrie.

ENERGIE

39. — Malgré la faiblesse de son activité économique présente, la Corse a enregistré depuis quelques années un accroissement très rapide de sa consommation énergétique, jusqu'alors anormalement faible. On prévoit, en particulier, que les besoins en électricité atteindront 50 millions de kWh par an d'ici quelques années. En conséquence:

Il a été décidé de mettre en chantier l'aménagement hydraulique du Prunelli, sur lequel le réservoir de Tolla (33 millions de mètres cubes) constituera une réserve intéressant également l'irrigation de la plaine d'Ajaccio et l'alimentation de cette ville en eau potable. Les centrales de Tolla et d'Ocana, capables de produire 65 millions de kWh par an pour une puissance de 13.700 kVA, suffiront vraisemblablement à couvrir la demande insulaire d'ici 1965. Néanmoins, il est souhaitable d'étudier dès maintenant quelques autres aménagements mixtes (électricité, irrigation, écrêtement des crues) qui paraissent se présenter dans des conditions spécialement favorables. D'autre part, pour faire face à l'accroissement de la demande (10 p. 100 par an en B. T.) et pour assurer un meilleur équilibre du réseau, Electricité de France construit en 1957 trois lignes 30 kV totalisant 130 kilomètres et prévoit une ligne de 90 kV Ajaccio-Bastia.

INDUSTRIE

Ressources minérales.

40. — D'après les renseignements disponibles il ne semble pas que les gisements de cuivre (La Finosa, Prunelli, Linguizetta) et de plomb (La Finosa, Argentella), explorés dans le passé, puissent faire l'objet d'une exploitation importante. Par contre, à quelques kilomètres de Canari, dans la commune d'Olmeta-du-Cap, un autre gisement d'amiante donne lieu actuellement à des recherches qui sont très prometteuses. Il n'est pas impossible que son extraction entraîne, comme à Canari, la création de plusieurs centaines d'emplois.

Les pouvoirs publics faciliteront, par des prêts à long terme, la mise en valeur des ressources minérales corses, dès lors que la rentabilité et l'intérêt national de cette mise en valeur seront établis.

Industries de transformation.

41. — Une industrialisation systématique de la Corse n'est évidemment pas concevable: c'est une des raisons pour lesquelles il était hors de question d'y prévoir des localités ou zones à « prime spéciale d'équipement »; la situation dont elle souffre ne relève au surplus ni de l'un ni de l'autre des deux critères pour l'application du décret n° 55-878 du 30 juin 1955: chômage grave ou surpeuplement rural.

Aussi bien d'autres dispositions d'un maniement moins rigide (prêts à taux réduit du fonds de développement économique et social, garantie de l'Etat et bonifications d'intérêt) peuvent-elles être utilisées pour apporter des avantages équivalents aux entreprises industrielles qui seraient désireuses de se développer ou de s'établir en Corse. Une application aussi souple que possible de ces facilités est d'autant plus nécessaire dans le cas particulier qu'il s'agira presque uniquement d'industries de transformation des ressources locales (industries alimentaires, industries de la pêche, industries du bois), exigeant de ce fait des lieux d'implantation très différents.

Les pouvoirs publics examineront avec une attention particulière toute demande d'aide financière tendant à une valorisation des productions locales de la Corse, ainsi qu'à son équipement en ateliers de mécanique générale et en services de réparation automobile (réalésage, rectification, tôlerie, peinture, rebobinage, etc.).

Il ne sera sans doute jugé ni utile ni possible de créer, spécialement pour la Corse, une société de développement régional en application du décret n° 55-876 du 30 juin 1955; mais, si celle de la région méditerranéenne récemment constituée s'intéresse à l'île comme le permettent ses statuts et comme il serait souhaitable, une garantie de dividende *minimum* lui sera volontiers accordée sur les participations qu'elle y prendra.

⁂

III. — Tourisme, transports et communications.

TOURISME

42. — Ainsi qu'il a été exposé dans la première partie du présent programme, la mise en valeur touristique de la Corse doit être accélérée afin de suivre l'augmentation constante de la demande. L'effort d'équipement correspondant exige la réunion de moyens d'investissements puissants et coordonnés. En conséquence:

Il sera constitué une société d'économie mixte ayant pour objet l'aménagement de l'infrastructure touristique. *A cette société participeront notamment les collectivités locales, les chambres de commerce, la Société centrale d'équipement du territoire et les organismes publics de transport. D'une façon générale, la Société d'équipement touristique bénéficiera pour ses opérations de prêts à long terme consentis dans le cadre du fonds de développement économique et social.*

43. — On peut considérer qu'à l'heure actuelle certains points de la Corse ont été touristiquement « défrichés » et font l'objet d'un effort d'équipement qui se développe spontanément; c'est le cas d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi, de l'Ile-Rousse et, plus récemment, de Propriano et de Santa-Giulia (villages de vacances offrant 3.000 places). En revanche, la quasi-totalité des 800 kilomètres de côtes et la plupart des vallées montagnardes sont à peu près dépourvues de capacité d'hébergement. Certaines plages remarquables manquent même d'accès routier.

En liaison avec le service des ponts et chaussées et les services d'urbanisme, la société d'économie mixte réalisera, par priorité, un équipement minimum *dans les « zones » de séjour les plus favorables ».*

44. — Les équipements à réaliser doivent correspondre aux besoins d'une clientèle moyenne ou populaire, sans exclure toutefois la construction de quelques hôtels de grande classe à proximité des sites les plus réputés. Mais l'expérience acquise depuis quelques années montre que les hôtels saisonniers, quelle que soit leur catégorie, ne donnent en général des résultats satisfaisants que s'ils se prêtent à une exploitation « familiale » et sont par conséquent de capacité restreinte (60 chambres au *maximum*). D'autre part, il est indispensable que les hôtels et villages de *bungalows* soient construits au meilleur prix de revient, grâce à l'utilisation de plans-types. En conséquence:

L'objet de la société d'économie mixte sera de construire, en cinq ans, une centaine d'hôtels de tourisme (une et deux étoiles pour la plupart) offrant environ 3.000 chambres et des villages de bungalows *représentant une capacité suffisante pour répondre à la demande, compte tenu des réalisations entreprises par l'initiative privée. Ces installations, conçues suivant un nombre réduit de plans-types, seront réparties par petits groupes dans les zones visées ci-dessus, en évitant les concentrations excessives. Néanmoins, chaque plage sera équipée suivant un programme d'aménagement comportant une infrastructure* minimum *(voirie, services publics, plantations). D'autre part, la société encouragera l'aménagement de « gîtes ruraux » dans les villages corses, en incitant les habitants à utiliser les possibilités de subventions et de prêts qui leur sont ouvertes dans le cadre de la législation actuelle.*

45. — Il serait enfin souhaitable que la société pût s'intéresser à la remise en valeur des *sources thermales corses*, complètement négligées depuis plusieurs années. Entre autres, la source ferrugineuse d'Orezza, très efficace dans le traitement du paludisme et des maladies du sang, pourrait attirer une clientèle considérable.

Toutes facilités juridiques seront données à la société d'équipement touristique, tant par l'Etat que par les collectivités locales, en vue de réaliser l'équipement des ressources thermales de la Corse, en liaison avec les organismes de sécurité sociale.

46. — Si la Corse offre des paysages naturels et des souvenirs historiques assez exceptionnels pour ne redouter aucune comparaison, par contre on n'y trouve sans doute pas les vestiges archéologiques dont s'enorgueillissent par exemple la Sicile et la Sardaigne. Mais il se peut que des fouilles bien organisées en révèlent dans un avenir prochain, qu'il s'agisse de sites de la préhistoire (menhirs et fortifications à Sollacaro) ou de restes de cités phéniciennes (Aleria) ou gallo-romaines (Mariana, Cordovella et le cap Perone).

Grâce aux crédits ouverts par le conseil général, de telles fouilles seront entreprises.

47. — Il importe de préciser que le rôle d'une telle société d'économie mixte se limite à la réalisation des équipements et qu'il appartient ensuite à l'initiative privée d'exploiter les installations, qui seront concédées en location par la société. Celle-ci devra donc se préoccuper de rechercher des exploitants qualifiés.

Elle pourra utilement se rapprocher des écoles hôtelières et des syndicats hôteliers; mais la création d'un enseignement professionnel est indispensable en Corse.

A cet effet, la direction générale de l'enseignement technique a ouvert, dès la rentrée de 1956, une section pour cuisinières de collectivités au centre d'apprentissage féminin de Bastia, qui comporte un internat et pourra, de ce fait, accueillir un nombre convenable d'élèves. En outre, elle met à l'étude la construction de nouveaux locaux au centre d'apprentissage féminin d'Ajaccio, de façon à y inclure une section d'aides-cuisiniers et une section d'aides-hôtelières.

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Transports intérieurs.

Routes.

48. — L'expansion touristique de la Corse, notamment en ce qui concerne le développement des voyages collectifs par cars, risque d'être entravée de façon regrettable si les routes de l'île ne font pas l'objet d'un programme de modernisation et d'élargissement analogue à celui qui a été réalisé dans les Alpes-Maritimes. En conséquence:

Le secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme (direction des routes) étudiera les possibilités d'élargir à 6 mètres les principaux circuits touristiques de la Corse, dans un délai maximum *de dix ans. Les crédits nécessaires seront réservés par priorité sur le chapitre « routes touristiques » du fonds spécial d'investissement routier.*

Chemins de fer.

49. — Le réseau ferroviaire corse n'est plus que de 231 kilomètres; son coefficient d'exploitation est très élevé et son déficit va croissant. Néanmoins, ce réseau rend de grands services, car il traverse des régions montagneuses dont la desserte routière est difficile en hiver (col de Vizzavona, souvent enneigé) et, d'autre part, son trafic est principalement constitué de pondéreux (pierres, bois).

La suppression du chemin de fer corse n'aurait pu être envisagée que si des améliorations très importantes avaient été préalablement réalisées sur les routes parallèles (Ajaccio-Bastia, Bastia-Calvi), de manière à assurer des transports routiers faciles et économiques en toute saison.

L'Etat continuera donc de couvrir les insuffisances d'exploitation du chemin de fer corse et dégagera les crédits nécessaires à la remise en état de la voie.

Transports maritimes.

Amélioration des liaisons.

50. — Ainsi qu'il a été exposé dans la première partie du présent programme, les liaisons maritimes entre la Corse et le continent sont maintenant insuffisantes pendant la saison touristique. D'autre part, les relations de nuit, lentes et incommodes, ne correspondent pas aux exigences de la clientèle. Enfin, le coût du transport des voitures paraît anormalement élevé (il y est en partie remédié par l'organisation sur place d'un service de « voitures sans chauffeur » qui devrait être développé).

En conséquence:

La Compagnie générale transatlantique mettra en service, avant 1960, une liaison rapide de jour, fonctionnant d'avril à octobre entre les deux ports les plus rapprochés, c'est-à-dire entre Nice et Calvi. Ce paquebot (vitesse moyenne: 20 nœuds) pourra transporter cent voitures de tourisme, dont cinquante embarquées par leurs propres moyens dans un garage spécialement aménagé. Les tarifs seront analogues à ceux pratiqués pour le transport des voitures à travers la Manche. Mais, cette amélioration s'avérant déjà dépassée par l'expansion actuelle du tourisme, des réformes plus profondes doivent être entreprises. A cet effet, un groupe de travail spécialisé du comité interministériel d'orientation économique, semblable à celui déjà créé pour les îles bretonnes, étudiera et proposera, avant la fin de 1957, les mesures permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les liaisons maritimes continent-Corse et le cabotage voyageurs entre les ports corses.

Travaux portuaires.

51. — Il est essentiel pour la Corse que ses ports maritimes soient en état d'assurer correctement le trafic auquel est subordonnée toute l'activité de l'île. Le deuxième plan de modernisation avait prévu à cet effet un ensemble d'opérations d'un coût total approchant le milliard, opérations qui n'ont pu être mises en œuvre que partiellement et qui seront reprises dans le troisième plan.

Les travaux de reconstruction des infrastructures seront continués à Ajaccio et à Bastia et des constructions diverses nouvelles prévues dans ces ports, ainsi qu'à Propriano. A Ajaccio est, de plus, envisagée la construction d'une gare maritime.

Réduction des frais d'approche.

52. — Le caractère onéreux des frais d'approche subis par les marchandises entre la Corse et le continent a fait l'objet de plaintes innombrables.

Depuis 1954, un groupe de travail interministériel a procédé à des études approfondies sur ce problème extrêmement complexe et a pu dégager un certain nombre de conclusions.

En conséquence, il sera procédé à une refonte des tarifs de débarquement, de manière:

D'une part, à reviser le mode de calcul ayant servi à leur détermination, afin de tenir compte des modifications intervenues au cours des dernières années dans les conditions techniques d'exécution des opérations;

D'autre part, à nuancer davantage ces tarifs en fonction de la valeur unitaire des marchandises et de leur facilité de manipulation.

Transports aériens.

53. — Les statistiques font apparaître une remarquable augmentation du trafic aérien entre la France continentale et la Corse: 9,7 p. 100 par an, en moyenne, entre 1951 et 1955. En valeur absolue, le nombre des passagers se rendant en Corse est passé de 33.561 (1951) à 41.597 (1954), puis, dans l'espace d'un an, à 50.217 (1955). En 1956, la progression s'est encore accélérée, puisque ce chiffre est estimé à 64.500, soit 28 p. 100 de plus que l'année précédente.

Pour faire face à cette demande, la compagnie *Air France* assure actuellement trente-deux services hebdomadaires continent-Corse en saison d'été (juin-octobre) et dix en morte saison d'hiver (janvier-avril). Elle estime qu'en 1961 le trafic passagers pourra atteindre 167.000 dans le sens continent-Corse (+ 159 p. 100 en cinq ans) et 181.000 dans le sens Corse-continent (+ 172 p. 100), si l'équipement hôtelier est développé conformément aux prévisions du présent programme.

Les aéroports d'Ajaccio (49 p. 100 du trafic continent-Corse) et de Bastia (40,6 p. 100) sont maintenant normalement utilisés par les « Bréguet-Deux-Ponts »; l'aéroport de Calvi (9,7 p. 100) ne peut recevoir que des DC3 et n'est utilisé qu'en été.

A la fin de 1958, les deux aéroports d'Ajaccio et de Bastia seront dotés d'installations modernes (bloc trafic et bloc technique) répondant aux besoins du trafic. D'autre part, il est envisagé de construire à Calvi une piste accessible aux quadrimoteurs et d'améliorer les installations civiles, afin de contribuer au développement du tourisme.

Télécommunications.

54. — Auxiliaires indispensables de l'économie, les télécommunications doivent s'adapter à l'évolution de la situation.

L'importance du trafic téléphonique en Corse n'a pas justifié jusqu'à présent la création d'un réseau développé qui aurait été disproportionné aux besoins à satisfaire. Un effort a cependant déjà été fait dans les relations où un fort courant de trafic pouvait être escompté. C'est ainsi qu'une liaison par faisceau hertzien continent-Corse a été mise en service récemment et qu'un câble souterrain à grande capacité vient d'être posé sur l'itinéraire Ajaccio—Corte—Bastia—Cap-Corse, avec dérivation sur Calvi.

En ce qui concerne un proche avenir, il est prévu la pose d'un câble souterrain Ajaccio-Sartène-Bonifacio, ainsi que celle d'un câble téléphonique sous-marin continent-Corse. En outre, les installations de centraux seront agrandies en fonction de la demande prévisible et modernisées lorsque l'utilité s'en manifestera.

⁂

IV. — Commerce et artisanat.

COMMERCE

55. — La dépopulation continue de la Corse, les conditions archaïques de son agriculture, une industrialisation enfermée dans les limites étroites de l'exploitation des gisements minéraux de l'île ou au traitement des produits du sol ou de la mer ne pouvaient avoir comme corollaire qu'un appareil commercial vétuste, tout à fait inadapté aux buts envisagés par le présent programme.

Il serait vain pourtant d'espérer la modernisation du commerce dans les mêmes délais et par des actions aussi précises et bien définies que dans les autres branches de l'économie. Dans la mesure où l'essor du commerce est largement tributaire d'une augmentation du pouvoir d'achat insulaire, c'est bien évidemment sur la production et le tourisme que doit porter par priorité l'effort de modernisation.

Toutefois, des actions limitées, de nature à associer le commerce dès maintenant à la réalisation des objectifs du plan, doivent être entreprises. Elles pourraient porter sur les points suivants:

Développement du commerce de gros.

56. — Une des caractéristiques essentielles de la structure du commerce est l'absence presque totale de grossistes. L'insuffisance de cette fonction commerciale explique les difficultés de réapprovisionnement et la pression qui s'exerce dans des sens divers sur les prix des denrées alimentaires.

Dans la période de tourisme s'ajoute d'ailleurs une certaine inélasticité de l'offre qui ne permet pas toujours un approvisionnement des points de vente correspondant aux besoins de la clientèle de passage.

En dehors du secteur alimentaire, un effort particulier devrait être accompli pour améliorer le réseau des dépositaires de pièces détachées d'automobiles, dont l'insuffisance est incontestablement, avec le coût élevé du transport des voitures, l'un des obstacles essentiels au développement du tourisme automobile insulaire.

D'une manière générale un développement du réseau des grossistes réduirait les achats directs des détaillants chez leurs fournisseurs continentaux et permettrait, grâce aux groupages des envois, de réduire les frais d'approche.

Groupements d'achats pour les produits alimentaires.

57. — Pour assurer l'écoulement de la production agricole, il faudrait avant tout éviter que le touriste ne soit ravitaillé avec des produits importés du continent, dont les prix, bien que très élevés, sont souvent encore au-dessous de ceux des denrées insulaires.

A cet effet, et en dehors des contrats qui pourraient intervenir directement entre hôteliers et agriculteurs, il serait souhaitable de favoriser la création de groupements d'achats de commerçants en vue de l'amélioration des conditions d'achat sur place. Ces groupements devraient pouvoir bénéficier de prêts leur permettant de passer, sans risques excessifs, des contrats de culture avec des maraîchers ou des agriculteurs isolés ou groupés.

Organisation de tournées de camions-magasins.

58. — S'il paraît difficile d'enrayer complètement l'exode des populations du centre vers les côtes, du moins convient-il que l'essor économique attendu pour les années à venir n'accélère pas cet exode. Il est donc indispensable de maintenir pour les communes les plus isolées ou les plus lointaines un appareil commercial suffisant.

Un des moyens d'y parvenir sera d'encourager, au besoin par des prêts d'investissement, la création de tournées de camions-magasins dans tous les cas où le commerce local n'est plus en mesure d'assurer les besoins essentiels de la population.

La mise en circulation de camions-bazars de type succursaliste n'étant pas possible en raison de l'exiguïté du marché, ce sont les commerçants indépendants installés dans les villes ou dans les villages les plus importants qui devraient être conduits à ajouter à leur activité sédentaire un système de tournées comportant des livraisons à domicile ou à des lieux de passage fixes.

Annexes temporaires dans les centres touristiques.

59. — Pour toutes les plages dont l'équipement touristique doit être complété, ou reste encore à réaliser, il est indispensable de prévoir l'organisation d'un centre commercial sommaire adapté pour chacune d'elles à l'afflux probable d'estivants.

Ces centres, qui permettraient d'éviter que les plages ne soient dégradées par des installations de fortune, devraient être réservés par priorité aux commerçants des communes ou hameaux les plus proches, qui y installeraient pendant la saison des annexes temporaires.

ARTISANAT

60. — Le développement de la circulation routière et du tourisme favorisera le développement non seulement des services d'entretien et de réparation mais encore de l'artisanat « folklorique » (souvenirs, bibelots, objets d'art), commun à toutes les grandes zones touristiques et susceptible de présenter un certain intérêt économique.

Les moyens financiers nécessaires à la modernisation des entreprises existantes et à l'implantation des entreprises futures seront fournis par les banques populaires et par la Société interprofessionnelle artisanale de garantie, organismes dont les ressources d'origine publique seront progressivement accrues. Une agence dépendant de la Banque populaire de Marseille est en cours de constitution à Bastia.

D'autre part, le commissariat général à la productivité apportera son aide à la création d'un centre de productivité artisanale en Corse.

⁂

V. — Logement et urbanisme.

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

61. — Le problème du logement en Corse est lié d'abord au mouvement démographique; les villages se vident actuellement au profit des villes principales de la côte, où sévit une crise sévère de *quantité*.

On peut dire ensuite que, dans l'ensemble du département, l'équipement immobilier est vétuste et insuffisant en *qualité*. Pratiquement, l'ensemble du logement corse, tant rural qu'urbain, est à rénover.

Dans les villes (particulièrement à Bastia et à Ajaccio), il existe des îlots insalubres qui doivent être en grande partie reconstruits. une enquête effectuée par les services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement a fait ressortir que, pour l'ensemble du département, 500 immeubles au *minimum*, abritant environ 2.000 foyers, devaient être démolis en toute première urgence, dont 170 à Bastia et 150 à Ajaccio.

On peut ajouter qu'une étude particulière, portant sur un îlot insalubre d'Ajaccio qui comprend 78 logements, a fait apparaître que 60 p. 100 de ces logements étaient surpeuplés et 83 p. 100 très malsains, chiffres très supérieurs aux moyennes constatées sur le continent.

Face à cette situation, l'effort de construction est demeuré insuffisant jusqu'à ces derniers temps.

A la fin de 1955, 1.200 logements avaient été achevés (dont 200 au titre de la reconstruction) et 2.000 logements restaient en chantier (dont 140 au titre de la reconstruction). Cependant, une certaine progression de l'effort de construction se révèle à l'examen de la statistique des permis de construire délivrés puisque, pendant la période du 1er janvier au 31 octobre 1956, 689 logements ont fait l'objet d'un permis de construire, alors que, pendant la période correspondante de 1955, 450 logements seulement avaient bénéficié de la même mesure.

Il entre vraisemblablement dans ces chiffres un nombre relativement important de résidences secondaires; en effet, d'après certaines vérifications, le nombre de logements édifiés sans aucune aide de l'Etat représente environ 25 p. 100 de l'ensemble.

Un effort considérable reste donc à entreprendre, spécialement en matière d'habitations à loyer modéré, l'action des organismes étant freinée tant par le prix de vente excessif des terrains que par l'insuffisance des ressources financières communales susceptibles d'être affectées à l'équipement des terrains indispensables.

Il est difficile de formuler une prévision de lancement pour les années à venir, puisque les logements bénéficiant de la prime à la construction, et dont la mise en chantier relève de l'initiative privée, représentent la majorité des nouvelles constructions.

Sous cette réserve, on peut prévoir approximativement que, pendant la période de 1957-1961, 4.000 logements environ devraient être mis en chantier. Le total des investissements pour ces constructions est de l'ordre de 12 milliards pour les cinq ans. Des facilités de financement seront consenties aux collectivités locales dans le cadre de la législation en vigueur pour l'acquisition des terrains et leur aménagement.

62. — Le problème du *logement des fonctionnaires* doit retenir spécialement l'attention; car, en Corse plus que partout ailleurs, la réalisation du programme d'expansion économique reposera en grande partie sur la qualité des chefs de services départementaux et la continuité de leur action. Or, ceux-ci ne bénéficient dans l'île d'aucune compensation au fait que le coût de la vie y est beaucoup plus élevé que dans les départements français les plus défavorisés. D'autre part, les fonctionnaires et leurs familles doivent intégralement supporter les frais de transport maritime ou aérien lorsqu'ils se rendent en congé sur le continent. Les difficultés professionnelles étant, enfin, plus nombreuses qu'en d'autres régions, on comprend les réticences auxquelles se heurtent les administrations centrales lorsqu'un poste devient vacant. Ainsi, la Corse a été privée pendant six mois d'ingénieur en chef du génie rural et de directeur des services agricoles; il est inutile de souligner la gravité de cet état de choses.

En conséquence, des facilités de logement seront assurées aux chefs de service affectés en Corse.

AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES VILLES

63. — Les projets d'aménagement approuvés ou en cours d'étude des villes principales et agglomérations en voie de développement font ressortir la nécessité d'assurer des desseries en eau convenables et des réseaux d'assainissement qui sont actuellement notoirement insuffisants.

En plus de l'infrastructure sanitaire absolument indispensable à la création des nouveaux ensembles touristiques (aménagement de plages notamment), si on voulait donner aux principales agglomérations de la Corse un niveau sanitaire équivalent à celui des agglomérations du continent, des investissements importants seraient nécessaires.

En particulier l'alimentation en eau des villes d'Ajaccio et de Bastia est insuffisante et actuellement assurée de manière très irrégulière. La situation est particulièrement critique pendant l'été, lorsque le tourisme est en pleine activité. Ces deux villes sont susceptibles d'attirer éventuellement certaines industries qui ne pourront s'installer si l'alimentation en eau n'est pas suffisante.

*Le projet de la ville d'Ajaccio consiste à prendre l'eau sur la rivière « Prunelli » grâce au barrage dont il a été question plus haut, à propos des travaux d'*Electricité de France. *Cette opération, qui présente aussi un grand intérêt du point de vue agricole, pourra se réaliser pendant la période d'exécution du troisième plan de modernisation et d'équipement avec l'aide financière du ministère de l'intérieur. L'évaluation approximative est de 600 millions.*

En ce qui concerne Bastia, le projet consiste principalement dans l'établissement de puits de captage dans la plaine de Biguglia, le refoulement de l'eau par pompage jusqu'à Bastia et le réaménagement de la distribution dans l'agglomération. Cette opération, de l'ordre de 900 millions, s'effectuera avec le concours de l'Etat, (ministère de l'intérieur).

⁂

VI. — Enseignement technique.

64. — Actuellement, 236 élèves sont reçus au collège technique de Bastia et 446 dans les centres d'apprentissage d'Ajaccio et de Bastia. Compte tenu de la régression de la natalité en Corse, il semble suffisant de prévoir seulement des installations supplémentaires correspondant au nombre d'élèves refusés en 1955-1956

La direction de l'enseignement technique a décidé la reconstruction du centre d'apprentissage de garçons à Ajaccio, la capacité de cet établissement étant portée de 111 à 260 élèves.

En outre, la création en Corse d'un établissement d'enseignement et de formation hôtelière sera envisagée par le ministère de l'éducation nationale, en collaboration avec les collectivités intéressées et la profession.

Echelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des laboratoires du ministère des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1957: page 2637, 2e colonne, art. 1er:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Au lieu de:			
Ingénieur	.....	.....	.....
	4e échelon....	365	466
	3e échelon....	340	425
	.....	.....	.....
Lire:			
Ingénieur	.....	.....	.....
	4e échelon....	365	465
	3e échelon....	340	430
	.....	.....	.....

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 15 avril 1957:

Il est mis fin au détachement, auprès de l'école nationale d'administration, de M. Dauguet (Jacques), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, et de M. Paoli (Louis), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances.

Sont radiés de leur cadre d'origine: M. Dauguet (Jacques), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, et M. Paoli (Louis), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté du 28 mars 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 60.043.251 F applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour 1957:

Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:

Art. 5. — Comités techniques départementaux des transports		32.845.070
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 2. — Organismes centraux de transports. — § 1er. — Conseil supérieur des transports.	1.742.089	
Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports.....	25.456.092	
Total pour le chapitre 34-41.....	27.198.181	27.198.181
Total général.....		60.043.251

Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la route nationale n° 209 dans la traverse de Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du 5 avril 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 209 dans la traverse de Saint-Laurent-du-Var, conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Revision des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi modifiée du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 55-618 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 55-1513 du 23 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1er, 3 et 4 du décret du 14 septembre 1954 précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget, prévus à l'article 1er du décret du 14 septembre 1954 complété par le décret du 20 mai 1955, fixent chaque année, avant le 1er avril et avec effet du 1er janvier, d'après le rapport du salaire moyen des personnels des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways pour l'année écoulée et l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des salaires et de l'effectif desdits personnels:

1° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées;

2° Les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions.

Art. 2. — Le rapport visé à l'article 1er ci-dessus est fixé à 1,05 lorsque l'année écoulée est l'année 1954 et l'année considérée l'année 1953 et à 1,10 lorsque l'année écoulée est l'année 1955 et l'année considérée l'année 1954.

Art. 3. — Les salaires servant de base à la liquidation des pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1953 sont affectés des coefficients de majoration ci-après:

ANNÉES	COEFFICIENTS Entrée en jouissance 1954.	Entrée en jouissance 1955.	Entrée en jouissance 1956.
1920.....	65	65	71,5
1921.....	63	63	69,3
1922.....	62	62	68,2
1923.....	60	60	66
1924.....	59	59	64,9
1925.....	54	54	59,4
1926.....	45	45	49,5
1927.....	41	41	45,1
1928.....	36	36	39,6
1929.....	33	33	36,3
1930.....	32	32	35,2
1931.....	31	31	34,1
1932.....	31	31	34,1
1933.....	31	31	34,1
1934.....	31	31	34,1
1935.....	31	31	34,1
1936.....	30	30	33
1937.....	29	29	31,9
1938.....	28	28	30,8
1939.....	27	27	29,7
1940.....	25	25	27,5
1941.....	23	23	25,3
1942.....	20	20	22
1943.....	17	17	18,7
1944.....	11	11	12,1
1945.....	5,5	5,5	6,05
1946.....	4,5	4,5	4,95
1947.....	2,5	2,5	2,75
1948.....	1,8	1,8	1,98
1949.....	1,5	1,5	1,65
1950.....	1,4	1,4	1,54
1951.....	1,15	1,15	1,27
1952.....	1,09	1,09	1,20
1953.....	1,05	1,05	1,16
1954.....	1	1	1,10
1955.....	»	1	1

Art. 4. — Les pensions revisées conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 23 novembre 1955 ou liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1956 sont revisées à partir de cette date en multipliant leur montant par le coefficient 1,10.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Composition du comité technique paritaire de la navigation aérienne.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment les articles 20 et 22;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1953 modifié portant création des comités techniques paritaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1953 est modifié comme suit:

Comité technique paritaire de la navigation aérienne.

« Président: le directeur de la navigation aérienne.
« Vingt membres titulaires.
« Vingt membres suppléants.
« Représentants de l'administration: dix titulaires, dix suppléants.
« Représentants du personnel: dix titulaires, dix suppléants ».
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Agrément d'explosifs pour l'emploi dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment les articles 238, 239 et 240;
Vu l'arrêté du 2 novembre 1951, modifié par l'arrêté du 21 avril 1954, fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses;
Vu l'avis en date du 27 janvier 1957 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs dans les mines;
Vu l'avis en date du 25 mars 1957 du conseil général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés, pour être employés dans les quartiers grisouteux ou poussiéreux, aux conditions fixées pour les explosifs du 4e groupe (explosif à usage restreint) par l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié les explosifs N 42 et N 45 R.

Art. 2. — Le paragraphe 1° de l'article 1er de l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié est, en conséquence, complété comme suit:
1° Entre explosif N 40 R et N 45, intercaler: « explosif N 42 »;
2° Après explosif N 45, ajouter: « explosif N 45 R ».

Art. 3. — Le chef de l'inspection générale des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'inspection générale des mines,
G. DAVAL.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 12 avril 1957, M. Lebrun, aide-commis des services extérieurs, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du chef de l'arrondissement minéralogique de la Guyane, pour la subdivision de Cayenne, en remplacement de M. Chanel (Paul), agent contractuel, dont le contrat doit être résilié.
Cet arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1957.

AGRICULTURE

Dénaturation des blés.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 24 avril 1936, et notamment l'article 12;
Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;
Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;
Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 55-1118 du 15 août 1955 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956;
Vu l'arrêté du 15 août 1955 relatif au blé dénaturé;
Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 9 de l'arrêté du 15 août 1955 est complété comme suit:

« Les fabricants d'aliments composés pour le bétail et les animaux de basse-cour qui auront acheté des blés dénaturés suivant l'un des procédés énumérés à l'article 2 du présent arrêté en vue d'une incorporation dans lesdits aliments recevront de l'office national interprofessionnel des céréales, sur justification d'emploi, une indemnité forfaitaire de 200 F par quintal, sous réserve qu'ils aient respecté la réglementation des prix ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des impôts et le directeur général des prix et enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 11 avril 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL BENARD.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 27 mars 1957, M. Villemin (Maurice), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 4er avril 1957 et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Clézentaine (Vosges), triage n° 175, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

Par arrêté en date du 28 mars 1957, M. Jeannin (Omer), agent technique des eaux et forêts de 3e échelon à Fraroz (Jura), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Poligny, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 29 mars 1957, M. Deschêne (André), agent technique des eaux et forêts à Saint-Nabord (Vosges), est mis en congé de longue durée pour une période de six mois, à compter du 15 février 1957.

Par arrêté du 1er avril 1957, M. Rousseau (Maurice), chef de district des eaux et forêts, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans les cadres de l'administration et affecté, avec ses grade et échelon actuels, à la Chapelle-Moulière (Vienne), maison forestière du Plan-de-Moussel, district n° 2, inspection des eaux et forêts de Poitiers.

Par arrêté en date du 2 avril 1957, M. Michel (Georges-Fernand-Sylvain) est rayé de la liste des candidats agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, par décision du 18 janvier 1957, à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956, en application de l'article 23 du statut général des fonctionnaires et de l'article 32 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 2 avril 1957, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er avril 1957, la démission de M. Capelle (Léon), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Richebourg (Haute-Marne), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

Par arrêté en date du 4 avril 1957, M. Juillot (Marcel), agent technique des eaux et forêts à Senones (Vosges), triage n° 185, maison forestière de la Côte-de-Senones, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est affecté au Saulcy (Vosges), maison forestière du Pont-de-Salm, triage n° 180, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

Par arrêté du 4 avril 1957, M. Latour (Jean), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Gerde (Hautes-Pyrénées), triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau, est abaissé au 5e échelon de son grade à compter de la date du présent arrêté.

Le point de départ de l'ancienneté de M. Latour dans le 5e échelon du grade d'agent technique des eaux et forêts est fixé au 15 décembre 1954.

Par arrêté en date du 6 avril 1957, M. Daeschler (Jean), agent technique des eaux et forêts à Lesseux (Vosges), triage n° 122, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est affecté à Florent-en-Argonne (Marne), maison forestière de Florent, triage n° 71, inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, l'arrêté ministériel du 5 février 1957 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Berraldacci (Simon), agent technique des eaux et forêts à Leuglay (Côte-d'Or), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, non installé.

M. Berraldacci (Simon) est affecté à Mauvilly (Côte-d'Or), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

Par arrêté en date du 10 avril 1957, l'arrêté ministériel du 27 mars 1957 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Villemin (Lucien).

M. Villemin (Lucien), agent technique des eaux et forêts, est affecté à Pierre-Percée (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Para, triage n° 121, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

Par arrêté en date du 10 avril 1957, l'arrêté ministériel du 8 février 1957 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Marrou (Louis), agent technique des eaux et forêts à Clans (Alpes-Maritimes), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Nice-Est, non installé.

M. Marrou (Louis) est affecté, sur sa demande, à Saint-Raphaël (Var), maison forestière du Gratadis, triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté du 22 mars 1957, M. Van Meirhaeghe (Jacques), vérificateur technique de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé dans la position de service détaché pour la période du 26 mars 1952 au 30 septembre 1956 en vue d'occuper un emploi d'agent contractuel de 2e catégorie au groupement des associations syndicales du remembrement d'Athis-Mons.

Par arrêté du 22 mars 1957, M. Avril (René), vérificateur technique de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé dans la position de service détaché en vue d'occuper un emploi d'agent contractuel de 2e catégorie pour la période du 26 mars 1952 au 31 décembre 1954, puis d'agent contractuel de 1re catégorie pour la période du 1er janvier 1955 au 30 septembre 1956, au groupement des associations syndicales de remembrement d'Athis-Mons.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 5 avril 1957, M. Gervois (Roger), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, est placé en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er avril 1957.

Par arrêté en date du 9 avril 1957, MM. Barbarin (Auguste) et Michaut (Georges), agents temporaires du corps des reviseurs, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1955, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 17 avril 1957 portant approbation d'un arrêté du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédit supplémentaire au budget des îles Wallis et Futuna (exercice 1956).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 6 mars 1956 portant approbation du budget des protectorats des îles Wallis et Futuna de l'exercice 1956;

Vu l'arrêté du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides n° 2473.HC du 31 décembre 1956 portant ouverture de crédit supplémentaire au budget des îles Wallis et Futuna,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 2473.HC du 31 décembre 1956 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget des protectorats des îles Wallis et Futuna (exercice 1956).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 17 avril 1957 approuvant la délibération n° 652 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des produits soumis à la taxe de consommation (allumettes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 652 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des produits soumis à la taxe de consommation (allumettes);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 652 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des produits soumis à la taxe de consommation (allumettes).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 17 avril 1957 approuvant la délibération n° 673 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tableau du droit fiscal d'entrée (allumettes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 673 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tableau du droit fiscal d'entrée (allumettes);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 673 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tableau du droit fiscal d'entrée (allumettes).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 17 avril 1957 approuvant la délibération n° 658 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tableau des exemptions en matière de taxe forfaitaire sur les transactions (importations).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 658 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tableau des exemptions en matière de taxe forfaitaire sur les transactions (importations);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 658 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tableau des exemptions en matière de taxe forfaitaire sur les transactions (importations).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 18 avril 1957 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 2 et 9 février 1956 et du 26 mars 1957 portant nominations au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est accordée à M. Daniel Doustin, administrateur de la France d'outre-mer, conseiller technique au cabinet du ministre, à l'effet de signer au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous actes et décisions intéressant la direction du personnel, à l'exception des arrêtés et des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Administrateurs.

Par arrêté du 15 avril 1957, M. Gibert (Charles), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, pour une durée de trois ans au maximum, à compter du 1er juillet 1956, afin d'exercer les fonctions de directeur général du Crédit de la Guinée.

Agriculture.

Par arrêté du 16 avril 1957, M. Andrieu (André), ingénieur de 1re classe, 2e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, en vue de tenir l'emploi de directeur du cycle d'enseignement pratique de modernisation rurale tropicale.

Ce détachement est consenti pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1957.

Chiffreurs.

Par arrêté du 15 avril 1957, M. Garidou (Armand), chiffreur principal de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, est placé, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1955, dans la position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour remplir les mêmes fonctions que dans son administration d'origine.

Enseignement.

Par arrêté du 2 avril 1957, sont rapportées, en ce qui concerne Mme Collet, née Nardeux (Jacqueline), les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1955 prononçant l'intégration de l'intéressée dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Mme Collet est, pour compter du 1er janvier 1953, classée dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à la même date au 1er échelon de son grade.

Mme Collet est, pour compter du 1er octobre 1955 et pendant son détachement, reclassée dans le corps des professeurs certifiés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée, à cette date, au 1er échelon de son nouveau cadre, sous réserve d'un éventuel reclassement ultérieur.

Par arrêté du 2 avril 1957, sont rapportées, en ce qui concerne M. Tao (Antony), les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1954 prononçant l'intégration de ce fonctionnaire dans le corps des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

M. Tao est, pour compter du 1er janvier 1953 et pendant son détachement, classé dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer en qualité de professeur licencié et rangé à la même date au 3e échelon de son grade.

Par arrêté du 5 avril 1957, les fonctionnaires de l'enseignement métropolitain détachés auprès du département de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont classés pendant leur détachement, pour compter des dates ci-dessous indiquées, et rangés pour compter des mêmes dates aux grades, classes ou échelons ci-après désignés, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer:

SERVICES ÉCONOMIQUES

Economes.

M. Ferran (Gaston), 5e échelon, 30 octobre 1955 (Afrique équatoriale française).

Secrétaires principaux d'administration académique.

M. Legrand (Henri), 6e échelon, 25 août 1956 (Madagascar).

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Principaux de collèges.

M. de Lamberterie (Roger), 5e échelon, 1er octobre 1955 (Afrique occidentale française).

Professeurs agrégés.

M. Yaeche (Albert), 4e échelon, 5 novembre 1955 (Afrique occidentale française).

M. Gioud (Antoine), 3e échelon, 1er octobre 1955 (Afrique occidentale française).

Mlle Tornezy (Odette), 3e échelon, 23 septembre 1954 (Afrique occidentale française).

M. Gouffe (Claude), 2e échelon, 1er octobre 1955 (Afrique occidentale française).

Professeurs certifiés ou licenciés.

M. Roiron (Calixte), 5e échelon, 16 octobre 1955 (Océanie).

M. Page (François), 4e échelon, 9 février 1956 (Afrique occidentale française).

Mlle Bonnargent (Renée), 3e échelon, 1er octobre 1955 (Afrique équatoriale française).

M. Carboulec (Amédée), 3e échelon, 31 octobre 1955 (Afrique occidentale française).

M. Martin (Pierre), 3e échelon, 1er octobre 1954 (Afrique équatoriale française).

Mme Chauveinc, née Caillier (Christiane), 3e échelon, 27 novembre 1954 (Afrique occidentale française).

Mlle Dupret (Renée), 3e échelon, 23 octobre 1955 (Afrique occidentale française).

M. Guy (Pierre), 3e échelon, 19 septembre 1955 (Cameroun).

Mme Eisengerg, née Verdeaud (Geneviève), 2e échelon, 1er octobre 1955 (Togo).

M. Fontanel (Paul), 2e échelon, 4 novembre 1955 (Afrique occidentale française).

Mme Liquière, née Galtier (Andrée), 2e échelon, 1er octobre 1955 (Madagascar).

M. Virmaux (Alain), 2e échelon, 1er octobre 1955 (Afrique occidentale française).

Adjoints d'enseignement.

M. Delautre (Guy), 6e échelon, 15 février 1954 (Afrique occidentale française).

Mme Gioud, née Veilleux (Léone), 2e échelon, 1er octobre 1955 (Afrique occidentale française).

M. Liquière (René), 2e échelon, 1er octobre 1955 (Madagascar).

M. Bobineau (Jean), 1er échelon, 1er janvier 1953 (Cameroun).

Mlle Queguiner (Marie-Claude), 1er échelon, 25 octobre 1953 (Afrique occidentale française).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeurs de collège technique.

M. Bloch-Favier (Yvan), 9e échelon, 1er octobre 1955 (Afrique occidentale française).

M. Chapuis (René), 6e échelon, 20 novembre 1955 (Afrique occidentale française).

M. Cornavin (Marcel), 4e échelon, 3 février 1955 (Afrique occidentale française).

Professeurs techniques adjoints de collège technique.

Mlle Cazalet (Odette), 4e échelon, 1er octobre 1955 (Madagascar).

M. Dorothée (Francis), 4e échelon, 1er octobre 1955 (Madagascar).

M. Richard (Joseph), 4e échelon, 1er octobre 1955 (Afrique occidentale française).

M. Pillot (Roger), 4e échelon, 1er janvier 1953 (Afrique occidentale française).

JEUNESSE ET SPORTS

Inspecteurs de la jeunesse et des sports.

M. Giorgi (Félix), 1re classe, 18 novembre 1955 (Afrique occidentale française).

Professeurs d'éducation physique et sportive.

M. Henrley (Robert), 5e échelon, 21 octobre 1955 (Afrique occidentale française).

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Inspecteurs de l'enseignement primaire.

M. Delaunay (Rémi), 1re classe, 7 novembre 1955 (Afrique équatoriale française).

M. Pineau (Claude), 2e classe, 30 mai 1955 (Afrique occidentale française).

Professeurs d'écoles normales.

Mlle Hay (Denyse), 1er échelon, 1er octobre 1955 (Afrique occidentale française).

PERSONNEL DES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES

Bibliothécaires.

M. Chauveing (Marc), 1er échelon, 1er novembre 1954 (Afrique occidentale française).

Inspection de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 15 avril 1957, M. Nabonne (René), inspecteur de 2e classe de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, dans les conditions prévues par l'article 5 (nouveau) du décret du 1er avril 1921, pour exercer les fonctions suivantes:

Pendant l'année 1956: président du conseil d'administration de la Régie industrielle de la cellulose coloniale;

A compter du 1er janvier 1957: conseiller financier auprès du Gouvernement de la République autonome du Togo.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 avril 1957, M. Olivier (Maurice), ingénieur principal de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 1957.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 avril 1957, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944:

MM. Giudice (Raymond) et Pinaudeau (Bernard), ingénieurs adjoints stagiaires.

M. Tessier-Viennois (Pierre), adjoint technique stagiaire.

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions suivantes:

M. Giudice (Raymond), au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, pour compter du 1er mai 1956, ancienneté civile du 4 avril 1955. R. S. M.: 11 mois 13 jours.

M. Pinaudeau (Bernard), au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter du 2 mai 1956, ancienneté civile du 14 avril 1955. R. S. M.: 11 mois 28 jours.

M. Tessier-Viennois (Pierre), au grade d'adjoint technique de 4e classe, pour compter du 7 mars 1956, ancienneté civile du 17 février 1955. R. S. M.: 1 an 5 mois 6 jours.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, ont été prononcés les premiers avancements automatiques suivants, pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Giudice, à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint, pour compter du 1er mai 1956. R. S. M. conservés: 10 jours.

M. Pinaudeau, à la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint, pour compter du 2 mai 1956. R. S. M. conservés: 16 jours.

M. Tessier-Viennois, à la 3e classe du grade d'adjoint technique, pour compter du 7 mars 1956. R. S. M. conservés: 5 mois 26 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 avril 1957, M. Grad (Charles), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, chef du service des travaux publics des îles Saint-Pierre et Miquelon, a été placé en position de mission dans les provinces maritimes du Canada (Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve), du 13 au 18 mai 1956 et du 21 mai au 2 juin 1956, afin d'étudier l'équipement et le fonctionnement des plus importantes usines frigorifiques de ces provinces.

Par arrêté du 16 avril 1957, M. Francotte (Jean), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché pour servir au Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer pour une période de deux ans, à compter du 28 décembre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-503 du 16 avril 1957 modifiant le décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 7, 8 et 10 de la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi, validée par l'ordonnance du 3 juillet 1944 relative à l'organisation provisoire des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 27 avril 1946 portant réorganisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 20 avril 1948 relatif à l'organisation des services départementaux de la main-d'œuvre et des organismes consultatifs de ces services;

Vu les décrets du 18 octobre 1952 et du 29 mars 1954 modifiant le décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 5 et 7 du décret du 12 mars 1951 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 5. — Ne peuvent être inscrites sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi:

« 1° Les personnes qui ne peuvent justifier avoir accompli 150 jours ou, pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents et assimilés, 1.000 heures de travail salarié, au cours des douze mois qui précèdent leur inscription comme demandeurs d'emploi, sous réserve des dispositions des articles 2 (§ 2) et 24.

. . . . . .

« 3° Les personnes dont le chômage est provoqué par un différend collectif de travail intéressant l'établissement qui les emploie. Toutefois, dans le cas d'un *lock out* se prolongeant plus de trois jours, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut autoriser le versement des allocations de chômage aux travailleurs sans que leur contrat de travail soit rompu ».

« *Art.* 7. — Les allocations principales de chômage ou les majorations pour personnes à charge ne peuvent se cumuler:

« 1° Avec les allocations aux vieux travailleurs salariés au delà du trimestre écoulé, à compter du premier jour du mois qui suit l'ouverture du droit à la retraite. Les rappels d'arrérages correspondant à une période d'une durée supérieure devront être reversés au Trésor, au compte « Produits divers », par les organismes de sécurité sociale.

« La durée pendant laquelle les chômeurs pourront demeurer inscrits sur la liste des bénéficiaires d'allocations de chômage en attendant la liquidation de leur retraite de vieillesse ou allocation aux vieux travailleurs salariés ne pourra excéder six mois;

« 2° Avec l'assistance obligatoire aux infirmes, vieillards et incurables;

« 3° Avec les pensions d'invalidité des deuxième et troisième catégories accordées en application des articles 310 et suivants du code de la sécurité sociale.

« Lorsqu'une pension d'invalidité des deuxième et troisième catégories est accordée à un chômeur postérieurement à son admission à l'aide aux travailleurs sans emploi, il est radié des secours et il est tenu de reverser le montant des rappels d'arrérages, sous réserve d'un cumul maximum autorisé de trois mois. Le montant des rappels correspondant à une période d'une durée supérieure à trois mois est reversé au Trésor, au compte « Produits divers », par les organismes de sécurité sociale ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 29 mars 1954 modifiant l'article 12 (3°) du décret du 12 mars 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — . . . . . .

« 3° Toutes justifications de l'exercice d'une profession salariée pendant une période minimum de 150 jours ou, pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents et assimilés, de 1.000 heures de travail pendant les douze mois précédant l'inscription comme demandeurs d'emploi. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des travailleurs visés à l'article 2 (§ 2) ».

Art. 3. — L'article 16 du décret du 12 mars 1951 est modifié comme suit:

« *Art.* 16. — Si un chômeur secouru trouve occasionnellement une occupation rémunérée de courte durée, il doit en faire la déclaration au chef du service de main-d'œuvre, qui apprécie, d'après la nature et l'importance du travail occasionnel auquel se livre l'intéressé, si celui-ci doit ou non être maintenu sur la liste des chômeurs secourus.

« L'intéressé doit déclarer au service de main-d'œuvre ou, en l'absence d'un tel service, au payeur de la commune, le montant des rémunérations qu'il aura perçues en raison du travail occasionnel ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 du décret du 29 mars 1954 modifiant l'article 19 (*in fine*) du décret du 12 mars 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 19. — . . . . . .

« Les chômeurs âgés de moins de vingt et un ans n'ayant pas la qualité de chef de ménage ne pourront bénéficier que d'une majoration pour personne à charge, sous réserve de l'application de l'article 22 du présent décret. Il en sera de même pour les femmes chômeuses dont le mari dispose de ressources excédant le montant de l'allocation principale de chômage.

« Les femmes chômeuses dont le mari dispose de ressources inférieures à ce montant pourront recevoir, outre la majoration pour personne à charge, une allocation principale différentielle, destinée à compléter les ressources du conjoint à concurrence du montant de l'allocation principale de chômage du droit commun ».

Art. 5. — L'article 20 du décret du 12 mars 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les chômeurs peuvent être secourus sans limitation de durée. Toutefois, les chômeurs secourus depuis plus de douze mois ne seront admis à percevoir que des allocations et majorations réduites de 10 p. 100, ce taux de réduction étant accru de 10 p. 100 par année de secours. Cependant, pour les chômeurs ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans, ce taux de réduction ne pourra excéder 30 p. 100, quelle que soit la durée d'indemnisation.

« Les réductions des taux de secours s'appliqueront tant que le chômeur n'aura pas occupé à nouveau un emploi salarié pendant plus de trois mois. Dans le cas où la période de reprise du travail serait inférieure à trois mois, la durée de secours à prendre en considération pour le calcul des abattements se trouve prolongée d'une durée égale au temps de travail.

« Toutefois, à titre exceptionnel et après avis du comité économique interministériel, l'abattement prévu à l'alinéa 1er pourra être suspendu par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale lorsque, pour une profession et dans une région déterminée, la situation de l'emploi ne permet pas d'arriver à un reclassement rapide de la main-d'œuvre dans ladite région ou dans une région voisine.

« D'autre part, lorsque, dans une commune ou une région, pour une profession déterminée, les services de main-d'œuvre reçoivent de façon constante des offres d'emploi, un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale peut, pour cette profession et dans cette région ou commune, limiter la durée du versement des allocations de chômage ».

Art. 6. — L'article 22 et l'article 39 du décret du 12 mars 1951 sont complétés comme suit:

« *Art.* 22. — . . . . . .

« N'entrent en compte que pour la moitié de leur montant net dans le calcul des ressources:

. . . . . .

« 5° Les pensions de mutilés du travail ».

« *Art.* 39. — . . . . . .

« Les indemnités sont versées aux salariés par l'employeur, qui est remboursé sur production d'états visés par les services de l'inspection du travail.

« Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire ou de difficultés financières de l'employeur, le préfet peut, après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, faire procéder au payement direct des allocations de chômage partiel aux salariés ».

Art. 7. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Modification de la Nomenclature des articles remboursables aux ressortissants des législations de sécurité sociale et fixation d'un nouveau tarif de responsabilité en ce qui concerne certains articles du tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, et notamment les livres III et IV dudit code;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 codifiée;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 codifiée;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 23 mars 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications apportées au chapitre 4 (Objets de petit appareillage), rubrique F (Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques), paragraphe « Accessoires » du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires, par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 23 mars 1957 (*Journal officiel* du 30 mars 1957) en ce qui concerne les cales dorso-lombaires, sont applicables aux bénéficiaires de la législation de sécurité sociale.

Art. 2. — Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Organisation et attributions de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1957: page 3924, 2e colonne, au lieu de: « 3° la division de la statistique et de la documentation et de la division des coordinations », lire: « 3° la division de la statistique et de la documentation et la division de coordination ».

Administrateurs civils.

Par arrêté du 15 avril 1957, M. Preziosi (Laurent), agent supérieur de 1re classe, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, a été intégré, à compter du 31 décembre 1953, dans le corps des administrateurs civils, par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953, et reclassé à la même date dans la 3e classe (1e échelon) de son nouveau grade.

Par le même arrêté, M. Preziosi a été affecté au gouvernement général de l'Algérie.

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, pour l'année 1955, des rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1957: page 3471, n° 32, au lieu de: « Mme Albertini (Nancy) », lire: « Mme Alberini (Nancy) ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Directions départementales de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 16 avril 1957, Mlle Lelièvre (Madeleine), sous-chef de section administrative de 2e classe, 1er échelon (indice 185), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Sarthe, est placée en position de détachement pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1957, pour exercer les fonctions de contrôleur départemental stagiaire des lois d'aide sociale (indice 185) à la préfecture de l'Orne.

Etablissements relevant directement du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Par arrêté en date du 12 avril 1957, M. Ricaud (Olivier), sous-préfet hors classe de Médéah (Algérie), est nommé directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle) (1er tour) (poste créé).

ELECTIONS

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Section professionnelle des arts graphiques et plastiques
15, rue de Calais, Paris (9e).

Résultats des élections du conseil d'administration du 14 mars 1957.

I. — ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LES MEMBRES COTISANTS

1° *Peintres, peintres verriers et cartonniers de tapisseries.*

Sièges à pourvoir: 4 titulaires, 4 suppléants.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Castaing (Georges).	MM. de Marco (Georges).
Charlot.	Dehoux (Maurice).
Berthomme Saint-André (Louis).	Mme Gilot.
Baron-Renouard (François).	M. Therme.

2° *Sculpteurs statuaires et graveurs en médailles.*

Sièges à pourvoir: 2 titulaires, 2 suppléants.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Crouzat (Georges).	MM. Privat (Gilbert).
Cazaubon (Pierre).	Mercier (René).

3° *Graveurs.*

Sièges à pourvoir: 1 titulaire, 1 suppléant.

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Marliat (André).	M. Delbumeau (Jean-Paul).

4° *Dessinateurs créateurs.*

Sièges à pourvoir: 4 titulaires, 4 suppléants.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Genty (Roger).	MM. Boucquey (Omer).
Colin (Paul).	Gérard (Michel).
Rivallain (Pierre).	Rouzies (J.-Etienne).
Brouquier (Charles).	Louis (Robert).

5° *Décorateurs créateurs, esthéticiens industriels et céramistes.*

Sièges à pourvoir: 2 titulaires, 2 suppléants.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Beucher (Paul).	MM. Berlin (Jean).
Lesage (Jean).	Margat (André).

II. — Administrateurs élus par les membres allocataires

Sièges à pourvoir: 1 titulaire, 1 suppléant.

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. André (Gaston).	M. Mandès-France (René).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (deuxième session 1957).

Deux concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens en première et en deuxième année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air auront lieu simultanément les 9, 10 et 11 juillet 1957, dans les conditions définies ci-après:

I. — Conditions générales exigées pour être admis à concourir

Etre Français, naturalisé Français ou citoyen de l'Union française.
Etre célibataire sans enfant.
Présenter les meilleures garanties de conduite et de moralité.
Satisfaire aux conditions d'aptitude physique constatées par un médecin de l'armée de l'air.

II. — Conditions particulières

a) *Pour l'admission en première année.*

Etre né entre le 1er septembre 1940 et le 1er janvier 1942 (aucune dispense d'âge ne sera accordée).
Avoir subi au moins une classe de quatrième de l'enseignement du second degré moderne (lycée, collège ou cours complémentaire) ou de l'enseignement technique industriel.
A titre d'essai, les jeunes gens qui pourront fournir un certificat de scolarité attestant la fréquentation de la classe de troisième année d'un centre d'apprentissage assurant la préparation à un C. A. P. des familles électricité, radioélectricité, métallurgie, sidérurgie seront autorisés à faire acte de candidature.
Avoir passé avec succès les épreuves d'un concours du niveau des classes précisées ci-dessus.

b) *Pour l'admission en deuxième année.*

Etre né entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1941 (aucune dispense d'âge ne sera accordée).
Avoir subi au moins la classe de troisième industrielle de l'enseignement technique.
A titre d'essai, les jeunes gens qui pourront fournir un certificat de scolarité attestant la fréquentation de la classe de troisième année d'un centre d'apprentissage assurant la préparation à un C. A. P. des familles électricité, radioélectricité, métallurgie, sidérurgie, seront autorisés à faire acte de candidature.

Les admissions en deuxième année seront limitées à un maximum de quarante places et seront prononcées:

1° Soit après concours pour les candidats qui remplissent intégralement les conditions pour demander à en subir les épreuves;

2° Soit sur titres parmi les candidats qui, remplissant les conditions d'âge, proviennent des écoles militaires préparatoires de l'armée de terre ou de l'école des pupilles de l'air de Grenoble et sont titulaires d'un des diplômes suivants:

Baccalauréat technique 1re partie;
Brevet d'enseignement industriel probatoire d'une spécialité électrique, radioélectrique ou mécanique;
D'un diplôme supérieur à ceux précédemment cités.

Toutefois, en raison du nombre très limité de places pouvant être attribuées « sur titres », les postulants sont informés qu'ils auront intérêt à demander de subir les épreuves du concours afin d'obtenir un double classement.

c) *Majorations de points valables pour l'admission en première et en deuxième année.*

(Se reporter au *Journal officiel* n° 261 du 9 novembre 1956, p. 10738.)

III. — Constitution des dossiers

Les dossiers devront comprendre obligatoirement les pièces suivantes établies sur papier libre:

Une demande d'inscription au concours;
Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
Un certificat de nationalité française ou un certificat de citoyenneté de l'Union française pour les candidats de l'Union française ayant conservé le statut local ou une copie légalisée du décret de naturalisation;
Le consentement du représentant légal du candidat;
Un certificat médical;
Un certificat de scolarité (ou la copie certifiée conforme du diplôme ouvrant droit à l'inscription);
Pour les candidats domiciliés en dehors de la France métropolitaine, un engagement par lequel le représentant légal s'engage à payer les frais de transport tant à l'aller qu'au retour en cas de non-admission définitive ou de radiation pour un motif autre que la radiation pour inaptitude physique;
Eventuellement, les copies certifiées conformes des *documents officiels* permettant l'attribution des points supplémentaires, valables pour l'admission à l'école;
Joindre au dossier ainsi constitué une enveloppe format 14 x 22, portant l'adresse du représentant légal du candidat.

IV. — Inscription aux concours

Les jeunes gens, candidats à l'admission en première ou en deuxième année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air et réunissant par ailleurs les conditions exigées, devront adresser leur dossier complet avant le *15 juin 1957*, aux commandants de régions aériennes, des forces aériennes françaises d'Allemagne, des airs d'Afrique du Nord ou d'outre-mer ou à MM. les préfets de la Guyane française, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Les demandes de renseignements pourront être adressées: soit aux autorités visées ci-dessus, soit aux commandants de bases aériennes ou aux commandants de sections « cadre air » ainsi qu'au service de l'information de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux ingénieurs de travaux des télécommunications de 3e classe.

(Personnel militaire ayant le statut d'officier de l'armée active, arrêté du 11 mars 1957, *Journal officiel* du 2 avril 1957, page 3140.)

I. — Peuvent être admis à poser leur candidature les titulaires du diplôme d'ingénieur délivré à la sortie des écoles dont la liste est donnée par l'arrêté du 20 mai 1953 (*Journal officiel* du 3 juillet 1953, page 5923).

II. — Les candidats doivent être du sexe masculin et remplir les conditions suivantes:

a) Etre Français ou naturalisés Français et, dans ce dernier cas, satisfaire aux conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2111 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;
b) Avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement;
c) Etre âgés de trente ans au plus le 1er janvier 1957;
d) Présenter toutes garanties de moralité;
e) Présenter l'aptitude au service armé et être reconnus soit indemnes, soit définitivement guéris de toute affection tuberculeuse et ne présenter aucun trouble psychique ni aucun signe d'affection cancéreuse et de lèpre (arrêté du 31 août 1951, *Journal officiel* du 14 septembre 1951).

III. — Les dossiers de candidature, constitués comme indiqué ci-après, doivent être adressés à la direction des études et fabrications d'armement, 1, avenue du Palais, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), pour le 2 juin 1957 au plus tard:

1° Une demande sur papier libre constituant acte de candidature et comportant les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, les diplômes et brevets obtenus, les langues étrangères connues, avec le degré de connaissance, la situation au point de vue militaire, la situation de famille (nombre et âge des enfants), les références diverses dont le candidat fait état;

2° Un extrait de l'acte de naissance du candidat et, pour les candidats naturalisés Français, une copie du décret de naturalisation, légalisée par le maire ou le commissaire de police;

3° Une copie légalisée des diplômes et brevets divers que possède le candidat et, notamment, du diplôme d'ingénieur de l'une des écoles ouvrant l'accès au concours sur titres. Si ce dernier diplôme ne mentionne pas le classement aux examens de sortie, la moyenne générale obtenue par le candidat et la moyenne de la promotion, ces indications devront être fournies au moyen d'une attestation du directeur de l'école;

4° Un état signalétique et des services militaires établi par le bureau de recrutement ou l'autorité détentrice du dossier d'officier de réserve.

Une notice sur la situation des ingénieurs de travaux des télécommunications peut être adressée aux personnes qui en feront la demande à la direction des études et fabrications d'armement, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Avis de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire et à l'école principale du service de santé de la marine en 1957.

Un concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire et à l'école principale du service de santé de la marine, sections médecine et pharmacie, aura lieu les 13 et 14 juin 1957.

Le registre d'inscription sera ouvert du 5 avril au 9 mai 1957. L'instruction contenant les conditions d'admission et le programme du concours peut être demandée aux secrétariats des facultés des sciences et de médecine.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction centrale des services de santé des armées, 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ministère des affaires économiques et financières.

Travaux publics, transports et tourisme

Avis relatif aux concours pour le recrutement de personnels techniques de la météorologie nationale au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Les concours annoncés par l'avis paru au *Journal officiel* du 25 mars 1957 (p. 3191) sont ouverts cette année pour les recrutements suivants:

a) Elève ingénieur des travaux météorologiques: date des épreuves: 12, 13 et 14 juin 1957. Nombre de places minimum: seize;

b) Adjoint technique stagiaire de la météorologie: date des épreuves: 25 et 26 juin 1957. Nombre de places minimum: trente.

Les inscriptions seront closes d'une façon formelle le 2 mai 1957.

Agriculture

Avis aux exportateurs de fruits et légumes, semences et plants à destination du Maroc et de la Tunisie.

A compter du 1er mai 1957, les dispositions du décret n° 47-1443 du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits et légumes, semences et plants exportés est applicable aux expéditions de ces produits destinées au Maroc et à la Tunisie.

Affaires économiques et financières

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. et de leurs territoires d'outre-mer, des Etats Unis et du Canada.

Les dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs, avis n° 624 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 15 mars 1957, modifié par l'avis n° 625 du 6 avril 1957, sont applicables dans les conditions prévues ci-après aux pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. et de leurs territoires d'outre-mer, des Etats Unis et du Canada pour lesquelles toutes restrictions quantitatives ont été supprimées et qui répondent aux conditions définies par l'avis aux importateurs du 25 septembre 1953.

La délivrance par l'office des changes des licences intéressant ces pièces est subordonnée pour les importations excédant 200.000 F au visa favorable de la direction technique compétente, soit la direction des industries mécaniques et électriques au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 23, avenue F.-D.-Roosevelt, Paris (8e), soit pour les pièces de rechange relevant des numéros de tarif douanier ex 84-06 E, ex 84-59 Ma, ex 84-63 Ac, ex 85-08 A et B, ex 85-22 B et destinées aux moteurs d'avion ou à l'aviation, la direction technique et industrielle de l'aéronautique au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Afin d'en permettre une instruction plus rapide, les demandes de licences excédant 200.000 F pourront, sous réserve de la constitution préalable du dépôt de fonds prévue par le décret n° 57-312 du 15 mars 1957, être adressées directement pour visa à la direction technique intéressée, qui les fera parvenir ensuite à l'office des changes.

Le visa sera automatiquement accordé aux demandes répondant effectivement à toutes les conditions prévues à l'avis du 25 septembre 1953.

Les certificats d'importation de pièces de rechange d'un montant compris entre 50.000 et 200.000 F demeurent assujettis au visa des directions techniques compétentes, conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs du 24 août 1956.

Il est rappelé qu'aux termes de l'avis du 25 septembre 1953, est considéré comme « pièce de rechange » tout élément d'un ensemble mécanique ou électrique dont le remplacement, en cas d'usure ou d'avarie, est indispensable au fonctionnement et destiné exclusivement à l'entretien et à la réparation de tels ensembles.

Il est précisé en outre que:

1° Sont exclues les pièces de consommation interchangeables, tels qu'outils ou pièces travaillant comme outils (lames de scie, aiguilles de machines à coudre ou de métiers à bonneterie, etc.);

2° Sont exclus les éléments qui peuvent avoir une utilisation autre que celle de rechange définie ci-dessus;

3° Sont exclus les éléments qui peuvent être remplacés par des éléments différents de ceux d'origine en raison de l'absence de sujétions de nature et de dimensions;

4° Sont exclues, sauf exceptions autorisées, les pièces provenant d'un fabricant différent de celui des pièces d'origine qu'elles sont destinées à remplacer;

5° Les quantités à importer doivent être en rapport avec les besoins normaux des pièces de rechange des machines ou appareils étrangers en service en France à entretenir ou réparer;

6° Les pièces de rechange admises à la libération sont celles relevant des positions douanières dont les listes sont données en annexe. Celles-ci annulent et remplacent les listes résultant de tous avis antérieurs.

En ce qui concerne les pièces de rechange originaires et en provenance de Suisse, il n'est rien changé aux modalités d'importation en vigueur (avis aux importateurs du 27 décembre 1956, titre IV, poste 188).

I. — *Liste des numéros du tarif douanier concernant les pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. admises au régime de la libération.*

Nota. — Ce tableau ne comprend que les positions ou sous-positions ne faisant pas l'objet de libération au titre des listes générales.

73-29 A c, d, e.	84-22 B e.	85-08 B a, c, d, e.
73-32 D d, e.	84-22 C, D.	85-09 A.
73-35 C.	84-22 E b.	85-12 F.
73-36 D.	84-23 A d, e, f.	85-13 C.
73-40 J d.	84-25 C h, i.	85-16.
74-15 B c.	84-29.	85-17.
74-17 B.	84-30 D.	Ex 85-19 A a.
Ex 75-04 A (tubes façonnés seulement).	84-31 B.	85-24 C.
Ex 75-06 C (boulonnerie et visserie filetée seulement).	84-32.	85-28.
Ex 75-06 E.	84-34 A c.	86-09 E.
76-15 A.	84-34 G.	87-06 A.
76-16 D.	84-35 A e, B.	87-06 B c à f, i, j, k, m.
82-13 A.	84-40 C b, E.	87-07 B.
83-08.	84-41 B c.	87-12 B, C.
84-05 C.	84-43 A, B, D.	90-07 C c.
Ex 84-06 E a, b, c, d, e, g, h, n, o, p, q, t, u, v.	84-44 B b.	90-08 E b.
84-07 B c, d.	84-48 B a, C.	90-09.
84-08 F.	84-50.	90-10 C a, b.
84-10 C, D, H.	84-55 A, B, C, E.	90-11.
84-11 D, E.	84-56 A, B, D.	90-12.
84-12.	84-59 A a.	90-14 C.
84-15 D.	84-59 B a.	90-14 D c.
84-16 B b.	84-59 D a, c.	90-16 B b.
84-17 B, C, E.	84-59 G.	90-17 A.
84-18 B c.	84-59 M a.	90-17 B d, e, f.
84-19 B, D.	84-59 O.	90-19 B c, d.
84-19 E b.	84-62 B b, d, e.	90-20 C c.
84-21 C a.	Ex 84-63 A a, b, c, d.	90-25 A, B, C, E.
84-21 D.	84-63 B a, c.	90-29.
	84-63 C, D, F, G, H.	91-11 C à I.
	Ex 84-65 C e, g.	92-13 A, B.
	85-01 B, E.	93-06 B.
	85-05.	94-02 D.
	Ex 85-07 B.	
	85-08 A a.	

II. — *Liste des numéros du tarif douanier concernant les pièces de rechange originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada admises au régime de la libération.*

NOTA. — Ce tableau ne comprend que les positions ou sous-positions ne faisant pas l'objet de libération au titre des listes générales.

73-18 B.
73-32 B.
73-32 D a, b, d, e.
73-35 A, B, C, D.
73-36 D.
73-40 J b, c.
74-07 A d.
74-07 B d.
74-07 C e.
74-15 A, B a, c.
74-16.
74-17 B.
74-19 F.
Ex 75-04 A (tubes façonnés seulement).
75-06 B.
Ex 75-06 C (boulonnerie et visserie seulement).
Ex 75-06 E.
76-06 B.
76-15 A.
76-16 D, H.
78-06 B.
79-06 C.
80-05 C.
Ex 83-01 B (à l'exception des clefs).
83-08.
84-05 C.
Ex 84-06 E b, c, d, e, g, i, k, m, o, p, q.
Ex 84-06 E s (pour l'aviation seulement).
84-07 B c, d.
84-08 F.
84-10 H.
84-11 D, E, F b.
84-12.
84-15 D.
84-16 B b.
84-17 A c, B, C, E.
84-18 A a, b.
84-18 B c.
84-19 A, B, C a, c.
84-19 D, E b.
84-20 C.
84-21 A, C a, D.
84-22 A f, B e, C, D, E b, F, G, I, J b, K, M a, b.
84-23 A c, d, e, f, h.
84-23 B.
84-23 C.
84-24.
84-25 C h, i.
84-26.
84-27.
84-28.
84-29.
84-30 A, B, C, D, E.
84-31 A, B, C.
84-32.
84-33.
84-34 A c, G.
84-35 A e, B.
Ex 84-38 A (à l'exception des broches, ailettes, anneaux curseurs, cylindres cannelés).
84-38 C a, b, f, n.
84-39 A d.
84-39 B.
84-40 A a, B b, C b, E.
84-41 B c, d.
84-42 A, B a, b.
84-43 A, B, D.
84-44 B b.
84-46 A, B a, B, C.
84-49.
84-50.
84-55 A, B, C, E.
84-56 A, B, C, D.
84-57 A a, b, e, B.
84-58.
84-59 A a, b, c.
84-59 B a, b, C, D a, c, E, G, H, M a, O, P.
84-62 B b, c, d, e.
Ex 84-63 A a, c.
Ex 84-63 A d (1).
84-63 B a, b.
84-63 C (1).
84-63 D (1).
84-63 E (1).
84-63 F (1).
84-63 G (1).
84-63 H (1).
84-64 B (1).
Ex 84-65 C b, c, d, e, f, g (1).
85-01 B, E.
85-02 B.
85-05.
85-08 A a, B a.
85-08 B e (pour l'aviation seulement).
85-11 B g.
85-12 F.
85-13 C.
85-16.
85-17.
Ex 85-19 A e (1).
Ex 85-22 B (pour l'aviation seulement).
85-24 C.
85-28.
86-09 E, G, H.
86-10.
87-07 B.
87-12 B, C.
87-14 A c, C.
90-06.
90-07 C c.
90-08 E b.
90-09.
90-10 C a, b, c.
90-11.
90-12.
90-14 C, D, E.
90-15.
90-16 B a, b, e.
90-17 A.
90-17 B c, d, e, f.
90-18 A, B b.
90-19 A, B d.
90-20 C c.
90-22 A d, B.
90-25 A, B, C, E.
90-29.
91-11 C à I.
92-13 A, B.
93-06 B.
94-02 D.

(1) A l'exception des pièces pour automobiles.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 13 avril 1957, page 3950:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS de tarif douanier.	PRODUITS
1° 1201	Ex 44-03 A et B.	Sciages et grumes.
	Ajouter:	
	Ex 44-04 et ex 44-05.	
2° 1202	*Au lieu de:* 44-05 Be.	Ebauches et blocs de navettes.
	Lire: 44-05 Bc.	

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis d'ouverture de la session de 1957 des brevets de techniciens.

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1957:

La date de début des épreuves du brevet de technicien de tannerie-mégisserie, fixée précédemment au 8 juillet 1957, est avancée au 24 juin 1957.

La date de clôture des inscriptions reste fixée au 4 mai 1957.

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* n° 24 des 28-29 janvier 1957:

La date du brevet de technicien de fonderie est avancée du 17 au 14 juin 1957.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 19 et 20 juin 1957 à l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 19 mai 1957 au secrétariat de l'hôpital-hospice de Saint-Omer, qui adressera aux personnes en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 avril 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 . (1)	....	....	350 ..	....
364 30	Canada	1 $ Can.	....	....	....	364 45	....
162 95	Côte Fse Somalie.	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2795 ..	....
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
1355 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	....	....
700 65	Belgique	100 F b.	700 ..	691 75	705 25	700 75	700 65
5074 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5075 ..	5074 50
987 10	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	989 ..	972 65	987 35	987 35	987 30
56 155	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 45	56 16	56 15
4934 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4936 ..	....
9268 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9268 ..	9266 50
6802 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6803 ..	6802 50
8045 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8046 ..	8045 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1221 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1220 ..	1218 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4821 30	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	116 50	116 25

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 11 AVRIL 1957	AU 4 AVRIL 1957
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		22.771.000.000 »	22.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		22.500.000.000 »	21.700.000.000 »
Monnaies divisionnaires		13.985.707.965 »	14.115.885.163 »
Comptes courants postaux		42.702.895.422 »	44.164.856.969 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		175.000.000.000 »	171.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	740.879.053.366 »		
Effets escomptés sur l'étranger	382.778.904 »	1.949.017.199.237 »	1.916.895.209.088
Effets garantis par l'office des céréales (5)	27.676.903.087 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.180.078.463.880 »		
Effets négociables achetés en France (6)		279.879.737.764 »	303.567.712.138 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.632.680.000 »	19.472.676.000
Avances sur titres		41.224.093.600 »	12.882.810.769 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		23.290.463.724 »	29.301.896.984 »
Divers		67.805.167.406 »	67.430.312.329 »
Total		3.405.979.343.037 F	3.404.972.757.359 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.101.606.576.995 »	3.112.445.457.605 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	60.187.837 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	173.423.712 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	141.710.660.618 »	212.992.369.348 »	203.537.313.315 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	71.048.097.181 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		90.863.966.415 »	88.473.556.160 »
Total		3.405.979.343.037 F	3.404.972.757.359 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 12 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 29 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 3 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPÉRATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine
(Anciennement F. Pons.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE
R. C. : Toulouse n° 54-B 132.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 487 titres de l'émission de 1930 (teinte saumon).

VINGT-SEPTIÈME TIRAGE (28 MARS 1957)

Remboursement à partir du 1er juin 1957, coupon n° 53 attaché (1er décembre 1957), chez : banque Courtois, 33, rue Rémusat, à Toulouse ; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse ; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris ; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse ; S. T. C. R. T., 45, rue Danielle-Casanova, à Toulouse.

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

149	150	191	192	193	4.969	4.970	5.011	5.012	5.013
194	195	196	197	198	5.014	5.015	5.016	5.017	5.018
199	200	251	252	253	5.019	5.121	5.122	5.123	5.124
254	255	256	257	258	5.125	5.126	5.127	5.128	5.129
259	260	531	532	533	5.130	5.131	5.132	5.133	5.134
534	535	536	537	538	5.135	5.136	5.137	5.138	5.139
539	641	642	643	644	5.140	5.222	5.223	5.224	5.225
645	646	647	648	649	5.226	5.227	5.228	5.229	5.230
650	1.372	1.373	1.374	1.375	5.231	5.232	5.233	5.234	5.235
1.376	1.377	1.378	1.379	1.380	5.236	5.237	5.238	5.239	5.240
1.547	1.548	1.621	1.626	1.627	5.401	5.402	5.403	5.404	5.405
1.628	1.629	1.630	2.061	2.062	5.406	5.407	5.408	5.409	5.410
2.063	2.064	2.065	2.066	2.067	6.137	6.138	6.139	6.140	6.161
2.068	2.069	2.070	2.131	2.132	6.162	6.163	6.164	6.165	6.166
2.133	2.134	2.135	2.136	2.137	6.167	6.168	6.341	6.342	6.343
2.138	2.139	2.140	2.141	2.142	6.344	6.345	6.346	6.347	6.348
2.143	2.144	2.145	2.146	2.147	6.349	6.350	6.373	6.374	6.375
2.148	2.149	1.150	2.205	2.206	6.378	6.379	6.380	6.526	6.527
2.207	2.208	2.209	2.210	2.232	5.528	6.529	6.530	6.541	6.542
2.233	2.234	2.235	2.236	2.237	6.543	6.544	6.545	6.546	6.547
2.238	2.239	2.240	2.291	2.292	6.548	6.549	6.550	6.711	6.712
2.293	2.297	2.298	2.299	2.300	6.713	6.714	6.715	6.716	6.717
2.371	2.372	2.373	2.374	2.375	6.718	6.719	6.720	6.751	6.752
2.376	2.377	2.378	2.379	2.380	6.753	6.754	6.755	6.756	6.757
2.831	2.832	2.833	2.834	2.911	6.758	6.759	6.760	6.801	6.802
2.912	2.913	2.914	2.915	2.916	6.803	6.804	6.805	6.806	6.807
2.917	2.918	2.919	2.920	3.031	6.808	6.809	6.810	7.261	7.262
3.032	3.033	3.037	3.038	3.040	7.263	7.264	7.265	7.266	7.267
3.041	3.042	3.043	3.047	3.048	7.268	7.269	7.270	7.311	7.312
3.049	3.050	3.111	3.112	3.113	7.313	7.314	7.315	7.316	7.317
3.114	3.115	3.116	3.117	3.118	7.318	7.319	7.320	7.351	7.352
3.119	3.120	3.421	3.422	3.428	7.353	7.354	7.355	7.356	7.357
3.429	3.430	3.651	3.652	3.653	7.358	3.359	7.360	7.451	7.452
3.655	3.656	3.657	3.658	3.659	7.453	7.454	7.455	7.456	7.457
3.660	3.811	3.812	3.818	3.819	7.458	7.459	7.460	7.511	7.512
3.820	3.831	3.832	3.833	3.834	7.513	7.514	7.515	7.517	7.519
3.839	3.840	3.841	3.842	3.843	7.520	7.585	7.586	7.587	7.588
3.844	3.845	3.846	3.847	3.848	7.589	7.590	7.781	7.782	7.783
3.849	3.850	3.891	3.892	3.893	7.784	7.785	7.786	7.787	7.788
3.894	3.895	3.896	3.897	3.898	8.123	8.124	8.125	8.126	8.127
3.899	3.900	4.051	4.053	4.054	8.128	8.129	8.130	8.191	8.192
4.211	4.212	4.213	4.214	4.215	8.193	8.194	8.195	8.197	8.198
4.216	4.217	4.218	4219	4.220	8.199	8.200	8.421	8.422	8.423
4.340	4.510	4.961	4.962	4.963	8.424	8.425	8.426	8.427	8.429
4.964	4.965	4.966	4.967	4.968	8.430				

TITRES AU NOMINATIF A 1.000 F

Certificat n° 50 : 1.371.
Certificat n° 51 : 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 1.622, 1.623, 1.624, 1.625, 3.039, 8.271, 8.272, 8.273, 8.274, 8.275, 8.276, 8.277, 8.278, 8.279, 8.280.
Certificat n° 52 : 1.549, 1.550, 2.201, 2.202, 2.203, 2.204, 2.231, 2.813, 4.052, 5.221, 6.169, 6.170, 6.376, 6.377.
Certificat n° 53 : 3.654, 6.371, 6.372.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Vingt-sixième tirage (1956), coupon 51 attaché.

161	162	163	164	165	5.167	5.168	5.371	5.375	5.376
166	167	168	169	547	5.377	5.378	5.511	5.512	5.513
548	961	962	963	964	5.514	5.515	5.516	5.517	5.518
965	966	967	968	1.051	5.519	5.681	5.682	5.683	5.684
1.052	1.053	1.121	1.122	1.126	5.685	5.686	5.687	5.752	5.753
1.128	1.129	1.553	1.557	1.558	5.756	5.757	5.758	5.759	5.760
1.559	1.560	1.792	1.793	1.794	5.801	5.802	5.805	5.901	5.902
1.795	1.796	1.797	1.964	1.965	5.903	5.904	5.905	5.906	5.907
1.966	1.967	1.968	1.969	1.970	5.908	5.909	5.910	6.221	6.222
2.631	2.633	2.692	2.693	2.694	6.401	6.402	6.403	6.404	6.405
2.695	2.696	2.697	2.698	2.699	6.591	6.592	6.593	6.599	6.600
2.700	2.845	2.849	2.850	2.871	7.061	7.062	7.063	7.064	7.065
2.872	2.873	2.874	2.875	2.876	7.066	7.067	7.068	7.069	7.070
2.877	2.878	2.879	2.880	3.356	7.331	7.332	7.333	7.334	7.335
3.357	3.358	3.359	3.364	3.365	7.336	7.337	7.338	7.339	7.340
3.366	3.367	3.368	3.369	3.370	7.381	7.382	7.383	7.384	7.385
3.491	3.492	3.493	3.494	3.495	7.386	7.387	7.491	7.492	7.493
3.496	3.497	3.498	3.499	3.500	7.494	7.495	7.496	7.644	7.645
4.511	4.512	4.513	4.514	4.515	7.646	7.650	7.842	7.843	7.844
4.516	4.517	4.518	4.519	4.520	7.981	7.982	7.983	7.984	7.985
4.619	4.620	4.845	4.846	4.847	7.986	7.987	7.988	7.989	8.171
4.891	4.893	4.894	4.895	4.896	8.172	8.173	8.174	8.175	8.176
4.927	4.930	5.081	5.082	5.083	8.177	8.178	8.179	8.180	8.372
5.084	5.085	5.086	5.161	5.164					

Vingt-cinquième tirage (1955), coupon 49 attaché.

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

451	452	453	454	455	4.162	4.536	4.721	4.722	4.723
754	755	756	757	758	4.724	4.725	4.726	4.727	4.728
1.218	2.418	2.420	2.526	2.801	4.729	4.730	5.419	5.420	6.351
2.805	3.013	3.482	3.483	3.484	6.399	6.400	6.879	7.676	8.158
3.485	3.486	3.487	3.488	3.791	8.159	8.160	8.344		
3.792	3.794	3.795	4.012	4.161					

Vingt-quatrième tirage (1954), coupon 47 attaché.

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

862	866	1.301	2.391	2.392	2.588	2.589	3.374	3.375	3.376
			3.680	4.079	4.535	8.402			

Vingt-troisième tirage à 1.000 F (1953), coupon 45 attaché.

943	1.451	1.452	1.456	1.457	5.667	6.976	7.181	7.189	7.881
1.545	1.546	2.157	2.158	4.601	7.882	7.883	7.884	7.885	7.886
4.602	4.943	4.944	5.107	5.192	7.887	8.442			
5.661	5.662	5.663	5.664	5.665					

Vingt-deuxième tirage à 1.000 F (1952), coupon 43 attaché.

1.091 1.093 1.100 1.104 1.105 1.776 3.735 3.736

Vingt et unième tirage à 1.000 F (1951), coupon 41 attaché.

2.570 3.027 3.913 3.914 3.915 3.916 3.917 3.918
3.919 3.920 7.478 7.479

Vingtième tirage à 1.000 F (1950), coupon 39 attaché.

3.132 3.133 4.878 5.213

Dix-neuvième tirage à 1.017 F (1949), coupon 37 attaché.

Capital 1.000 + 17.
(Prorata intérêts sur coupon à l'échéance du 1er décembre 1949 n° 37.)
908 3.405 3.406

Dix-septième tirage à 1.000 F (1947), coupon 34 attaché.

1.200 8.059 8.060

TITRE AU NOMINATIF

Certificat n° 8 : 5.851.

Quinzième tirage à 1.000 F (1945), coupon 32 attaché.

4.201

Treizième tirage à 1.000 F (1943), coupon 28 attaché.

6.072

Douzième tirage à 1.000 F (1942), coupon 26 attaché.

5.428

Onzième tirage à 1.000 F (1941), coupon 24 attaché.

1.823 1.824 1.825 1.826 1.827

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine

(Anciennement F. Pons.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE

R. C. : Toulouse 54-B 132.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 331 titres de l'émission de 1931 (teinte grise).

VINGT-CINQUIÈME TIRAGE (28 MARS 1957)

Remboursement à partir du 1er mai 1957, coupon 53 attaché (1er novembre 1957), chez : banque Courtois, 33, rue Rémusat, à Toulouse ; B. N. C. I., 59, rue d'Alsace-Lorraine, à Toulouse ; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris ; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse ; S. T. C. R. T., 45, rue Danielle-Casanova, à Toulouse.

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

31	32	33	34	35	3.302	3.303	3.304	3.305	3.306
36	37	521	522	523	3.307	3.308	3.309	3.310	3.612
524	525	526	527	528	3.613	3.614	3.615	3.616	8.617
529	530	691	692	693	3.618	3.631	6.632	6.633	6.634
694	695	696	697	698	3.635	3.636	3.637	3.638	3.639
699	700	851	852	853	3.640	3.701	3.702	3.703	3.704
854	855	856	857	858	3.705	3.706	3.707	3.708	3.709
859	860	991	992	993	3.710	3.781	3.782	3.783	3.784
994	995	996	997	998	3.785	3.786	3.787	3.788	3.789
999	1.000	1.241	1.242	1.243	3.790	3.881	3.882	3.883	3.884
1.244	1.245	1.246	1.247	1.248	3.885	3.886	3.887	3.888	3.991
1.249	1.250	1.261	1.262	1.263	3.992	3.993	3.994	3.995	3.996
1.264	1.265	1.266	1.267	1.268	3.997	3.998	3.999	4.000	4.191
1.269	1.270	2.471	1.472	1.473	4.192	4.193	4.194	4.195	4.196
1.474	1.475.	1.476	1.477	1.478	4.197	4.198	4.199	4.200	4.201
1.479	1.480	1.751	1.752	1.753	4.202	4.203	4.204	4.205	4.206
1.754	1.755	1.756	1.757	1.758	4.207	4.208	4.209	4.210	4.411
1.759	1.760	1.791	1.792	1.793	4.412	4.413	4.414	4.415	4.416
1.797	1.798	1.799	1.800	2.111	4.417	4.418	4.419	4.420	5.081
2.112	2.113	2.114	2.115	2.116	5.082	5.083	5.091	5.092	5.093
2.117	2.118	2.119	2.120	2.201	5.094	5.095	5.096	5.097	5.098
2.202	2.203	2.204	2.205	2.206	5.099	5.100	5.291	5.292	5.293
2.207	2.208	2.209	2.210	2.401	5.294	2.295	5.296	5.297	5.298
2.402	2.403	2.404	2.405	2.406	5.299	5.300	5.811	5.812	5.813
2.407	2.408	2.409	2.410	2.601	5.814	5.815	5.816	5.817	5.818
2.602	2.603	2.604	2.605	2.606	5.819	5.820	5.841	5.842	5.843
2.607	2.608	2.609	2.610	2.901	5.844	5.845	5.846	5.847	5.848
2.902	2.903	2.904	2.905	2.906	5.849	5.850	6.041	6.042	6.043
2.907	2.908	2.909	2.910	3.001	6.044	6.045	6.046	6.047	6.048
3.002	3.003	3.004	3.005	3.006	6.049	6.050	6.351	6.352	6.353
3.201	3.202	3.203	3.204	3.205	6.354	6.355	6.356	6.357	6.358
3.206	3.207	3.209	3.210	3.301	6.359	6.360			

TITRES AU NOMINATIF A 1.000 F

Certificat n° 3 : 3.211, 3.212, 3.213, 3.214, 3.215, 3.216, 3.217, 3.218, 3.219, 3.220.
Certificat n° 37 : 38, 39, 40.
Certificat n° 39 : 3.010.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Vingt-quatrième tirage à 1.000 F (1956), coupon 51 attaché.

112	113	116	117	118	1.665	2.271	2.272	2.273	2.274
119	120	391	392	393	2.275	2.276	2.277	2.278	2.279
397	398	399	531	532	2.280	2.553	2.556	2.766	2.767
533	538	539	540	711	3.060	3.089	3.090	3.112	3.113
718	901	902	903	904	3.114	3.115	3.116	3.117	3.118
905	906	907	908	909	3.119	3.120	3.192	3.764	3.766
910	985	986	987	988	3.767	3.768	3.769	3.770	3.791
990	1.661	1.662	1.663	1.664	3.792	3.831	3.832	3.833	3.834
3.835	3.836	3.837	3.838	4.021	6.021	6.023	6.024	6.196	6.197
4.022	4.023	4.024	4.025	4.026	6.198	6.199	6.200	6.257	6.258
4.027	4.028	4.029	4.030	5.002	6.259	6.260	6.342	6.343	6.344
5.009	5.010	5.011	5.012	5.013	6.345	6.346	6.347	6.348	6.349
5.014	5.015	5.016	5.017	5.018	6.350	6.381	6.382	6.383	6.384
5.019	5.020	5.149	5.150	5.322	6.385	6.386			

Vingt-troisième tirage à 1.000 F (1955), coupon 49 attaché.

287	288	751	752	753	3.550	3.736	3.739	4.391	4.396
754	755	923	2.351	2.352	4.397	4.398	4.399	4.400	4.766
2.353	2.354	2.571	2.574	2.575	4.767	4.768	4.769	4.770	5.708
2.576	2.577	2.724	3.548	3.549	5.709	5.710	6.291	6.292	6.293

Vingt-deuxième tirage à 1.000 F (1954), coupon 47 attaché.

501	2.031	2.038	2.039	2.331	4.688	4.689	4.690	4.857	5.241
2.332	3.258	3.260	4.681	4.682	5.242	5.243	5.244	5.286	5.548
4.683	4.684	4.685	4.686	4.687					

Vingt et unième tirage à 1.000 F (1953), coupon 45 attaché.

340 2.491 5.121 5.689 5.690

Vingtième tirage à 1.000 F (1952), coupon 43 attaché.

341	342	343	344	345	4.595	4.596	4.597	4.598	4.599
346	347	348	349	350	4.600	4.677	4.678	6.309	6.310
4.351	4.591	4.592	4.593	4.594					

Dix-neuvième tirage à 1.000 F (1951), coupon 41 attaché.

3.186 3.187 3.188 3.189 4.601 4.602

Dix-huitième tirage à 1.000 F (1950), coupon 39 attaché.

3.551 3.552 3.553 3.554 3.555 3.556 3.557 3.558 3.559 3.560

Dix-septième tirage à 1.021 F (1949), coupon 37 attaché.

Capital 1.000 + 21.

(Prorata intérêts sur coupon à l'échéance du 1er novembre 1949 n° 37).

2.418

Quinzième tirage à 1.000 F (1947), coupon 34 attaché.

4.621 5.792

Treizième tirage à 1.000 F (1945), coupon 30 attaché.

4.045

Douzième tirage à 1.000 F (1944), coupon 28 attaché.

5.991 5.992 5.993 5.994 5.995 5.996 5.997 5.998 5.999 6.000

Onzième tirage à 1.000 F (1943), coupon 26 attaché.

1.809 1.810

Neuvième tirage à 1.000 F (1941), coupon 22 attaché.

351 352 353 354 4.590 6.147

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

(Application de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.)

Par ordonnance en date du 15 février 1957, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants :

Bonomo (Rosa), épouse Farina (S.) ;
Bonomo (Brigida) ;
Bonomo (Angela), épouse Valenza (V.) ;
Brignone (Vincenza), épouse Bonomo (G.) ;
Bonomo (Francesco) ;
Bonomo (Giuseppe) ;
Indivision Bonomo (G.)-Boccara ;
Sferlazzo (Gaetana), épouse Sferlazzo (A.) ;
Lamantia (Clémentine), épouse Sferlazzo (P.) ;
Indivision Guttila (J.) et (V.).

Par ordonnance en date du 6 avril 1957, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Anne Bettinger, veuve Hardt, ressortissante allemande, demeurant à Budingen (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Ouzir (Aïcha), épouse Trives (Antoine), née le 16 octobre 1910 à Novi (Alger), demeurant à Ménerville (Alger), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laboureau et à son prénom ceux de Marie-Catherine.

M. Gorzkowski (Stanley-André), né le 20 octobre 1920 à New-York (Etats-Unis), demeurant à Lisieux (Calvados), rue Saint-Dominique, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs : Gorzkowski (Muriel), née le 29 février 1948 à Saint-Hymer (Calvados) ; Gorskowski (Franklin), né le 15 septembre 1949 à Pont-l'Evêque (Calvados) ; Gorzkowski (Florence), née le 31 octobre 1950 à Pont-l'Evêque (Calvados) et Gorzkowski (Carole), née le 29 mai 1953 à Pont-l'Evêque (Calvados), demeurant avec lui rue Saint-Dominique, à Lisieux (Calvados), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gors.

M. Grünfeld (Armand), né à Paris (12e) le 19 avril 1928, demeurant à Neuilly (Seine), 37, boulevard du Commandant-Charcot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Grünfeld celui de Champvert, ou subsidiairement celui de Chamvert, ou plus subsidiairement celui de Chanverd et de s'appeler légalement à l'avenir Champvert, ou subsidiairement Chamvert, ou plus subsidiairement Chanverd, au lieu de Grünfeld.

AVIS DIVERS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.124.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)
R. C. : Seine n° 54-B 5515 ; L. B. F. n° 24.

AVIS DE CONVOCATION

aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire à forme constitutive qui se tiendront le 9 mai 1957, à la salle Gaveau, 45-47, rue La Boétie, à Paris, aux heures indiquées ci-dessous pour chacune d'elles.

MM. les actionnaires sont convoqués :

a) En une **Assemblée générale ordinaire annuelle** appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1956 et qui se tiendra à l'adresse précitée le 9 mai 1957, à seize heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration ; rapports des commissaires ;
2° Approbation des comptes de l'exercice 1956 ; fixation du dividende ;
3° Nomination d'administrateurs ;
4° Ratification de la nomination d'un administrateur ;
5° Opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

b) En une **Assemblée générale extraordinaire** qui se tiendra à l'adresse précitée le 9 mai 1957, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Apport par la Banque des pays de l'Europe centrale de la totalité de son actif à la Banque de Paris et des Pays-Bas, à titre de fusion, contre l'engagement par cette dernière de prendre en charge le passif de la société absorbée et de remettre aux actionnaires de la Banque des pays de l'Europe centrale, en rémunération de leur apport, deux actions Banque de Paris et des Pays-Bas pour chaque action Banque des pays de l'Europe centrale possédée ; approbation provisoire de l'acte d'apport-fusion, sous la double réserve, d'une part, de l'approbation dudit apport-fusion par la Banque des pays de l'Europe centrale et, d'autre part, de l'approbation définitive de cet apport-fusion par une prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas, au vu du rapport présenté par le commissaire ci-après désigné ;
2° En conformité des prescriptions légales, nomination d'un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports ainsi effectués et de présenter sur ce point un rapport à une prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas ; fixation de sa rémunération ;
3° En conséquence de l'adoption de la première résolution, et sous la double réserve qui y est exprimée, décision d'augmenter le capital social de la Banque de Paris et des Pays-Bas pour le porter de 6.124.000.000 de francs à 6.544.000.000 de francs par la création de 84.000 actions d'apport, de 5.000 F chacune, à remettre aux actionnaires de la Banque des pays de l'Europe centrale en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi ;
4° Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant nominal maximum de 15.000.000.000 de francs, soit par émission d'actions à souscrire contre espèces, soit par incorporation de réserves ou de primes d'émission ;
5° Sous la double réserve mentionnée dans la première résolution, décision provisoire d'apporter au texte de l'article 6 des statuts les modifications entraînées par l'adoption des troisième et quatrième résolutions ci-dessus.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions de 5.000 F qu'il possède, a le droit de prendre part à chacune desdites assemblées ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social deux jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, pour être admis à assister à chacune desdites assemblées ou à s'y faire représenter, les actionnaires auront à justifier au préalable de leur qualité :

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur :

Soit en les déposant cinq jours au moins avant la date de l'assemblée :

Au siège social à Paris, 3, rue d'Antin ;
A la succursale de Marseille, 37, cours Pierre-Puget ;
A la succursale d'Alger, 18-24, avenue Claude-Debussy ;
A la succursale de Casablanca, 79, avenue du Général-d'Amade ;
Aux succursales d'Amsterdam, Bruxelles et Genève,

où des formules de pouvoir et des cartes d'admission sont, dès à présent, tenues à la disposition des intéressés ;

Soit, si ces actions sont déjà en dépôt ailleurs, en priant les dépositaires d'immobiliser lesdites actions et d'en informer la Banque de Paris et des Pays-Bas cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le texte des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus convoquée sera tenu à partir du 23 avril 1957, au siège social, à la disposition des actionnaires qui pourront y prendre connaissance du rapport que le conseil d'administration présentera à ladite assemblée.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe catholique des juristes.** But : développer parmi les juristes et spécialement dans les milieux judiciaires les principes chrétiens ; organiser, seule ou en union avec d'autres associations ou groupements ayant des buts similaires, des manifestations culturelles, artistiques, religieuses, des conférences, séances d'études. Siège social : 15, rue Gay-Lussac, Paris.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Section locale des mutilés du travail assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Pierrefitte-Nestalas.** But : défense des intérêts et des droits des victimes du travail et des invalides du travail. Siège social : annexe de la mairie, Pierrefitte-Nestalas.

23 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association de défense des intérêts des commerçants de la place de Picardie, Boulogne-sur-Mer.** But : défense de ses intérêts. Siège social : 3, place de Picardie, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

25 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Judo-Club Compagnie internationale des machines agricoles.** But : pratique du judo et disciplines assimilées par le personnel de la C.I.M.A. Siège social : usine C. I. M. A., Saint-Dizier (Haute-Marne).

26 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Etoile du Sud.** But : pratique du football et, par la suite, de tous les sports. Siège social : mairie de Mont-Vert, commune de Saint-Pierre.

26 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Sidi-Brahim de Dieulouard.** But : maintenir et développer entre anciens chasseurs l'esprit de corps et de bonne camaraderie en honneur dans les bataillons de chasseurs. Siège social : café du Centre, route Nationale, Dieulouard.

26 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Amicale des anciens élèves de l'école de Vivières.** But : entretenir les relations amicales entre les anciens élèves ; développer l'instruction et l'éducation des adhérents ; contribuer au fonctionnement de la coopérative scolaire. Siège social : école publique de Vivières (Aisne).

26 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Centre d'études techniques agricoles de Villers-Farlay.** But : favoriser le progrès agricole dans la région de Villers-Farlay. Siège social : foyer du Val-d'Amour, Villers-Farlay.

---

26 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Chambre de commerce France-Tunisie.** But : contribuer à la création, au développement et à l'amélioration des relations économiques, commerciales, industrielles, maritimes et intellectuelles entre la France et la Tunisie. Siège social : 16, avenue Hoche, Paris.

---

27 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association d'éducation populaire de Mangé, Verneil-le-Chétif.** But : favoriser l'épanouissement physique et culturel de ses membres. Siège social : château de Mangé, Verneil-le-Chétif (Sarthe).

---

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité interprofessionnel de défense des boissons nationales.** But : défense morale des activités se rapportant aux boissons nationales. Siège social : 8, place Alexandre-Labadié, Marseille.

---

27 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association d'éducation populaire de Villecresnes.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres de jeunesse. Siège social : 14, rue d'Yerres, Villecresnes (Seine-et-Oise).

---

29 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Amicale laïque.** But : faire connaître et défendre l'idéal laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; prolonger l'œuvre scolaire. Siège social : école publique de Miramont-Latour (Gers).

1er avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération internationale des représentants de l'automobile et industries annexes (F. I. V. R. A.).** But : étude et défense des intérêts des groupements adhérents ; resserrer les liens de confraternité des représentants de France, Union française et pays étrangers. Siège social : 55, rue Laugier, Paris.

---

2 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association sportive de l'école du Bon Sauveur.** But : favoriser la pratique des sports dans l'établissement du Bon Sauveur. Siège social : école du Bon Sauveur, 1, chemin de Lavazière, Albi.

---

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Lion's Club d'Aubenas.** But : union des hommes qualifiés et représentatifs de la cité, au service de l'intérêt général. Siège social : hôtel Bellevue, place l'Airette, Aubenas.

---

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis d'Edouard Herriot.** But : entretenir le souvenir de l'homme d'Etat et de l'écrivain. Siège social : 1 *bis*, place de Valois, Paris.

---

3 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des anciens élèves et amis de l'académie de musique de Dunkerque.** But : maintenir les liens de bonne camaraderie et accorder un soutien à tout ce qui est susceptible d'intéresser le bon fonctionnement et la prospérité de l'académie de musique de Dunkerque. Siège social : académie de musique, place du Général-de-Gaulle, Dunkerque (Nord).

---

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Amis des églises nouvelles de Poissy.** But : favoriser la construction de chapelles, d'églises et d'édifices nécessaires à la vie paroissiale dans l'étendue de la ville de Poissy ; recueillir les fonds destinés à ces constructions et faciliter l'étude et la réalisation des projets qui lui sont soumis par les constructeurs. Siège social : 7, rue de la Tannerie, Poissy.

---

4 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité de défense des intérêts du quartier du Vieux-Saint-Roch.** But : amélioration et défense des intérêts de Saint-Roch ; organisation de fêtes, de réjouissances publiques, de réunions. Siège social : 117, rue de Bellegarde, Angoulême.

---

4 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des anciens marins de Saint-Clair-du-Rhône.** But : se réunir dans le culte du souvenir et entraide sociale. Siège social : café Noël, Saint-Clair-du-Rhône (Isère).

---

4 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Loisirs et santé.** But : éducation populaire ; institutions, éducation, instruction, formation artistique ; organisations santé, hygiène, colonies de vacances, modalités vacances enfants, adultes, familles. Siège social : 149, rue Général-Leclerc, Andrésy.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association générale des étudiants de Perpignan « Union nationale des étudiants de France ».** But : faire prendre conscience aux étudiants de leurs droits et de leurs devoirs et assurer pratiquement l'exercice des droits et l'accomplissement de ces devoirs. Siège social : bibliothèque Pams, 18, rue Emile-Zola, Perpignan.

---

6 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Chambre de commerce franco-vietnamienne.** But : contribuer, par tous les moyens en son pouvoir, à la création, au développement et à l'amélioration des relations économiques, commerciales, industrielles, maritimes et intellectuelles entre la France et le Viet-Nam. Siège social : 16, avenue Hoche, Paris.

---

6 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Gers. **La Diane lombézienne.** But : protection du gibier ; repeuplement ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Lombez.

---

8 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Association populaire de l'aide familiale de Briançon.** But : aide apportée à domicile aux mères de famille nombreuses du milieu populaire. Ce travail est accompli par des travailleuses familiales dont l'association est responsable. Siège social : place du Temple, Briançon (Hautes-Alpes).

---

8 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Jeunesse et joie (groupe Cœurs Vaillants Jeanne-d'Arc de Limoges).** But : veiller à la formation des mineurs ; entretenir et développer par tous moyens l'éducation populaire, notamment ceux propres au mouvement Cœurs Vaillants-Ames Vaillantes. Siège social : 50, rue d'Isle, Limoges.

---

8 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le musée des transports urbains, interurbains et ruraux.** But : création et développement d'un musée des transports. Siège social : 26, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris.

---

9 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale des anciens joueurs de rugby du Valence-Sportif.** But : regrouper tous les joueurs de rugby ayant opéré au Valence-Sportif et développer et perpétuer les liens de camaraderie nés sur les terrains. Siège social : hôtel-restaurant Clément Pons, 87, avenue Sadi-Carnot, Valence.

---

9 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des anciens prisonniers de guerre de Gondecourt.** But : secourir les prisonniers et combattants 1939-1945 nécessiteux. Siège social : chez M. Hochart, rue Nationale, Gondecourt.

---

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Comité des fêtes de Sermaises.** But : organiser des fêtes et établir, en accord avec les sociétés locales, un calendrier des fêtes après entente avec les communes voisines. Siège social : mairie de Sermaises-du-Loiret (Loiret).

---

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Groupe d'éducation populaire « Monplaisir ».** But : sports, jeux, éducation, excursions. Siège social : 104, rue Ponsardin, Reims (Marne).

---

9 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société d'économie rurale de la Sarthe.** But : amélioration du niveau économique et social des exploitations agricoles par des disciplines de gestion. Siège social : 30, rue Paul-Ligneul, le Mans.

---

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Centre d'études techniques agricoles d'Heyrieux.** But : fournir à ses membres tous moyens de faciliter la gestion, l'amélioration de leur exploitation. Siège social : chez M. Ribez, trésorier, Heyrieux (Isère).

---

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association française pour le développement de l'enseignement technique (section de l'Aisne).** But : tenir ses adhérents au courant de toutes les questions intéressant l'avenir de l'enseignement technique, ainsi que son organisation, soit en France, soit à l'étranger, par la publication de revues, l'envoi de circulaires, etc., par la création d'une bibliothèque et d'un service de renseignements, etc. ; organiser des conférences et des réunions ayant pour objet l'exposé ou la discussion de sujets se rapportant à l'enseignement technique ; prendre une part active aux congrès d'enseignement technique qui pourront être organisés en France ou à l'étranger ; s'intéresser, par tous les moyens dont elle dispose, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses membres, à la création d'établissements ou de cours d'enseignement technique ; organiser des concours professionnels ou d'apprentissage ; subventionner des voyages d'études et des séjours à l'étranger. Siège social : chambre de commerce de Saint-Quentin (Aisne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.